

# NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU SDAGE



## **PREPARATION DU PROGRAMME DE MESURES ET DES OBJECTIFS DES MASSES D'EAU DU SDAGE 2016-2021 BASSIN RHONE MEDITERRANEE**



## **NOTE DE METHODE A DESTINATION DES GROUPES DE TRAVAIL LOCAUX DECLINANT LE GUIDE NATIONAL**

Septembre 2013

## Sommaire

<b>1. Préambule</b>	<b>2</b>
<b>2. Méthode d'élaboration du programme de mesures 2016-2021</b>	<b>3</b>
<b>3. Méthode d'élaboration des objectifs des masses d'eau</b>	<b>9</b>
<b>4. Calendrier de travail</b>	<b>15</b>
<b>5. Données nécessaires, outil et format de restitution</b>	<b>17</b>
<b>6. Programme de mesures 2016-2021 et l'outil OSMOSE</b>	<b>18</b>
<b>7. Précisions thématiques de la méthode</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE I : Référentiel OSMOSE du programme de mesures 2016-2021</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE II : Liste des pressions par type de milieux et lien avec les problèmes du programme de mesures 2010-2015</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE III : Correspondance entre le référentiel bassin du programme de mesures 2010-2015 et le référentiel OSMOSE du programme de mesures 2016-2021</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE IV : Prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures 2016-2021</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE V : Liste des exemptions possibles (causes et paramètres)</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE VI : Données permettant de cibler le choix des mesures pour traiter les pressions à l'origine d'un RNAOE 2021</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE VII : Eléments de méthode pour la prise en compte des zones humides dans l'élaboration du programme de mesures</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE VIII : Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée déjà parues</b>	<b>68</b>

**Rédacteurs :** A. HUNAUT, Jean Louis SIMONNOT, F. CHAMBAUD, (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, département planification et programmation) P.J. MARTINEZ (DREAL du bassin Rhône Méditerranée)

**Contributeurs :** membres du secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la délégation de bassin de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (représentants des DREAL du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau, de l'ONEMA, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes).

**Illustrations photographiques :** Fabienne BARRATIER



## 1. Préambule

Le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera le programme de mesures 2016-2021 et approuvera le SDAGE 2016-2021 après avis du comité de bassin avant la fin du mois de décembre 2015. Au préalable, ces deux documents seront soumis à la consultation du public et des assemblées pour 6 mois, à partir de décembre 2014. Afin de respecter ce calendrier, les travaux d'élaboration doivent être engagés dès 2013, selon les principes proposés dans cette présente note.

Le programme de mesures 2016-2021 identifiera les mesures à mettre en œuvre pour réduire les pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE 2021) définis dans le cadre de la révision de l'état des lieux. Les mesures proposées doivent ainsi être les plus pertinentes possibles par rapport aux pressions identifiées, afin d'affiner les priorités du bassin, et tenir compte de la mise en œuvre du programme de mesures 2010-2015.

Les objectifs des masses d'eau présentés dans le SDAGE 2016-2021 seront déterminés d'après les mesures qui seront proposées dans le programme de mesures 2016-2021 et des pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Par ailleurs, concernant le littoral, une articulation est à assurer entre le programme de mesures et le programme d'action en milieu marin (PAMM) établi en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Enfin, le programme de mesures 2016-2021 inclura également certaines mesures qui répondent spécifiquement aux enjeux propres des zones protégées, aux objectifs de réduction des émissions de substances et une cohérence sera assurée avec le plan de bassin d'adaptation au changement climatique.

Afin de respecter ces principes, il est proposé une sollicitation d'une contribution technique des organismes intervenant dans la gestion locale de l'eau entre octobre 2013 et mars 2014 permettant une proposition de combinaison de mesures pour les masses d'eau du bassin versant.

Le présent document vise à préciser les attendus de ce travail de co-construction et les méthodes à employer. Il permet de délimiter précisément les sujets à aborder au cours des séances de travail permettant un affichage clair vis-à-vis des acteurs de ce sur quoi la discussion doit porter. Cette note de méthode positionne également le travail à venir pour les eaux côtières au regard des travaux d'élaboration du PAMM. Enfin, elle précise les modalités d'articulation avec le plan de bassin d'adaptation au changement climatique.

### **Calendrier général :**

2013		2014		2015		
Identification des pressions à l'origine du RNAOE	Organisation et préparation du travail de concertation	Concertation technique sur les propositions de mesures et d'objectifs	Finalisation des documents pour la consultation	Consultation du public et des assemblées	Finalisation des documents	Adoption SDAGE et PDM

## 2. Méthode d'élaboration du programme de mesures 2016-2021

### 2.1 Principes généraux

Le programme de mesures identifiera l'ensemble des mesures à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, c'est à dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la directive.

Ainsi, pour une masse d'eau donnée, les mesures qui seront incluses dans le programme de mesures 2016-2021 doivent répondre à :

- des pressions à l'origine du RNAOE de la masse d'eau identifiées dans le cadre de l'état des lieux du bassin, en tenant compte de l'avancement des mesures du programme de mesures 2010-2015 ;
- des pressions spécifiques des zones protégées empêchant l'atteinte des objectifs de la zone ;
- l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de substances ;
- la cohérence avec les mesures du programme de mesures de la DCSMM :
  - les mesures qui répondent à des objectifs communs aux deux directives doivent figurer dans le programme de mesures 2016-2021 du SDAGE,
  - les mesures qui répondent à des objectifs spécifiques de la DCSMM n'ont pas vocation à figurer dans le programme de mesures 2016-2021 du SDAGE mais dans celui de la DCSMM ;
- la cohérence avec le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) :
  - les mesures qui auront été définies dans les bassins versants pour répondre aux pressions à l'origine du risque et qui sont préconisées par le

PBACC seront labellisées "changement climatique" par le bassin ;

- des mesures complémentaires sur les secteurs les plus vulnérables identifiés par le PBACC pourront être ajoutées par le bassin.

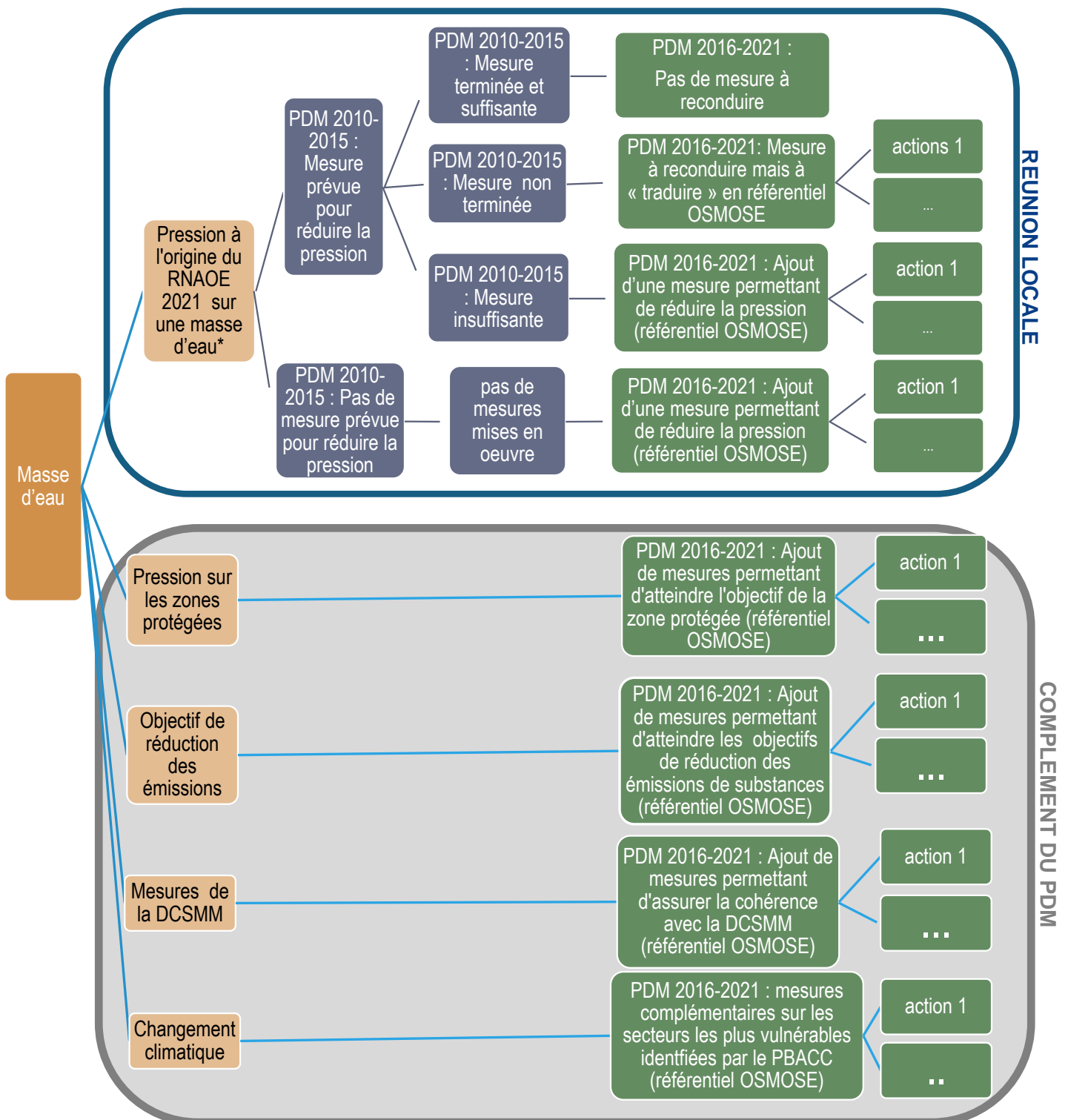
Enfin, le programme de mesures sera élaboré avec le référentiel national OSMOSE présenté en [annexe I](#).

Remarques sur le contenu du programme de mesures :

- il n'a pas vocation à recueillir toutes les actions de pertinence locale ou correspondant aux missions des services de l'Etat et de ses établissements publics. L'application courante de la réglementation et des contrôles fait l'objet d'une présentation et d'un suivi global spécifique. Ces actions n'entrent pas dans l'objet des discussions locales ;
- les plans d'actions, qui définissent d'ores et déjà des actions et leur lieu, validés par le Comité de bassin et/ou arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, ou les projets déjà en cours dans le cadre d'instances locales ne peuvent pas donner lieu à de nouveaux débats d'opportunité (SAGE, ZRE, classement des cours d'eau en liste 2, mise aux normes des équipements d'assainissement,...).

Les propositions techniques de mesures seront analysées au niveau du bassin puis soumises à des arbitrages politiques qui pourront conduire à renvoyer certaines mesures dans le programme de mesures 2022-2027.

Les principes d'identification des mesures par masses d'eau peuvent être représentés comme ci-dessous :



\* A noter qu'un travail de priorisation sera effectué pour certaines pressions afin d'identifier les secteurs à traiter prioritairement



## 2.2 - Echelle de travail :

Le travail est effectué sur les référentiels consolidés de masses d'eau superficielle et souterraine :

- pour les eaux superficielles, il est proposé de travailler par sous bassin versant et à l'échelle des masses d'eau. Le référentiel consolidé des sous bassins doit être utilisé ;
- pour les eaux souterraines, il est proposé de travailler par masse d'eau souterraine.

La liste des pressions à l'origine du RNAOE 2021 étant fonction de la catégorie de masse d'eau<sup>1</sup>, la méthode est déclinée pour chacune d'entre elles.

## 2.3 – Mesures pour répondre aux pressions à l'origine du risque

### Lien entre pressions et mesures 2016-2021

Les pressions pour lesquelles il convient de proposer des mesures sont celles à l'origine d'un RNAOE 2021 :

- les données proviennent du travail réalisé dans le cadre de l'état des lieux, avec l'intégration des retours des consultations locales ;
- les natures et origines des pressions pour chaque type de pression à l'origine d'un impact sont prises en compte. La typologie utilisée par catégorie de milieux est présentée en [annexe II](#) ;
- pour chaque masse d'eau, il n'est pas possible de proposer une mesure répondant à une pression qui ne serait pas à l'origine d'un RNAOE 2021 ;
- toutes les mesures 2010-2015 sur des masses d'eau pour lesquelles les pressions ne seraient pas confirmées dans l'évaluation du RNAOE 2021 ne seront pas reconduites dans le PDM 2016-2021.

<sup>1</sup> Les catégories de masses d'eau pour les eaux superficielles : cours d'eau / plans d'eau / eaux côtières/ eaux de transition

Il est proposé de travailler par groupe de masses d'eau d'une même catégorie avec des pressions identiques.

Le travail peut conduire exceptionnellement à identifier une pression à l'origine du RNAOE 2021 qu'il conviendrait d'ajuster. Cependant, toute demande de pression supplémentaire devra être argumentée afin de permettre son examen dans le cadre du chantier de l'état des lieux.

### Lien entre les pressions à l'origine du risque et les mesures 2010-2015

Les mesures proposées dans le PDM 2016-2021 doivent tenir compte de la mise en œuvre du PDM 2010-2015 :

- pour chaque pression à l'origine d'un risque, il convient d'identifier si une mesure est actuellement présente dans le programme de mesures 2010-2015<sup>2</sup> en fonction de la correspondance établie entre l'origine des pressions et les problèmes identifiés dans le programme de mesures présentée en [annexe II](#) ;
- les actions qui déclinent une mesure du PDM 2010-2015 ainsi que leur niveau d'avancement doivent être examinées pour identifier celles à reconduire.

### Proposition de mesures 2016-2021 pour atteindre le bon état :

Pour chaque mesure 2010-2015 proposée, il conviendra de définir si cette mesure doit être :

- **non reconduite** dans le programme de mesures 2016-2021 car terminée et suffisante en décembre 2015 pour réduire la pression ;

<sup>2</sup> Les mesures du programme de mesures 2010-2015 peuvent être des mesures complémentaires, des mesures de base ou des dispositions.

- **reconduite** dans le programme de mesures 2016-2021 car non terminée et nécessaire : la mesure devra être traduite en référentiel OSMOSE sur la base de la table de correspondance entre les deux référentiels présentée en **annexe III** ;
- **complétée** par une nouvelle mesure qui sera choisie dans le référentiel des types d'action OSMOSE.

Pour chaque mesure 2016-2021 proposée, il conviendra d'identifier, autant que possible, les actions clefs concernées (texte libre).

Les informations concernant les actions d'une mesure 2010-2015 reconduite dans le PDM 2016-2021 seront conservées afin de ne pas perdre les informations saisies dans le cadre du suivi du programme de mesures 2010-2015.

Un balayage des mesures du programme de mesures 2010-2015 non reprises dans le PDM 2016-2021 sera nécessaire afin de s'assurer qu'aucune problématique majeure n'a été oubliée.

Le travail s'effectue à l'aide de l'outil PDM mis à disposition décrit dans le paragraphe 5. Des précisions thématiques sur la méthode sont apportées dans le paragraphe 7 de ce présent document.

## 2.4 - Mesures destinées à l'atteinte des objectifs des zones protégées

Le programme de mesures doit intégrer les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées :

- les zones protégées pourront bénéficier des effets escomptés de la mise en œuvre des mesures répondant à certaines pressions à l'origine d'un risque ;
- inversement, le programme de mesures peut reprendre à son compte les mesures identifiées ou déjà en cours de mise en œuvre dans certaines zones protégées si elles constituent également une réponse adaptée à un risque sur une masse d'eau ;

- en complément, des mesures spécifiques "zones protégées" doivent être proposées si les mesures pour atteindre le bon état de la masse d'eau ne sont pas pertinentes pour atteindre l'objectif de la zone protégée. Ces mesures ne seront mises en œuvre que pour la zone protégée.

L'**annexe IV** détaille les éléments de méthode à prendre en compte pour chaque zone protégée :

- les zones de captage de l'eau destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et DCE article 7) ;
- les zones identifiées pour un usage AEP dans le futur (DCE article 7) ;
- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R212-3 (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais dont les objectifs sont repris au titre de la DCE) ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R211-75 (directive 91/676/CEE) ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R211-14 (directive 91/271/CEE) ;
- les sites N2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

## 2.5 - Mesures d'adaptation au changement climatique

Il n'est pas demandé lors de la réunion locale de proposer des mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique.

En revanche, les mesures de résorption des pressions à l'origine du risque qui auront été définies dans les bassins versants et qui sont préconisées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique seront mises en relief par le bassin dans le futur programme de mesures et labellisées "changement climatique".

Par ailleurs, le changement climatique ne doit pas entraîner la proposition de nouvelles pressions à l'origine d'un risque de non-atteinte des objectifs, ce sujet étant traité dans le SDAGE.

Il est rappelé que la définition de mesures locales d'adaptation au changement climatique relève d'un travail de prospective reposant sur des scénari contrastés d'évolution des pressions d'usage qui ne peuvent être construits que sur la base d'une analyse de l'adaptation des activités économiques aux conséquences du changement climatique.

## 2.6 – Exemple du travail attendu

Un exemple du travail attendu lors des groupes locaux est présenté page suivante.





Exemple sur un bassin versant de mesures pour répondre aux pressions à l'origine du risque (à titre d'illustration : ne correspond pas à la réalité des propositions)

**Synthèse du programme de mesures**

Sous bassin ou Masse d'eau souterraine	Pression à l'origine d'un risque	Origine de la pression	Masse d'eau	Problème	Mesure	Action déclinant le PDM 2010-2015	Mesure reconduite dans le PDM 2016-2021	Mesure du PDM 2016-2021	Actions envisagées (2016-2021)	Commentaire
CO_17_08 - Hérault	Continuité	Altération de la continuité	FRDR162 - La Thongue	10 - Problème de transport sédimentaire	MC 3C32 - Réaliser un programme de recharge sédimentaire	1708_0250 Réaliser un programme de recharge sédimentaire	NON	-		
CO_17_08 - Hérault	Hydrologie	Altération de l'hydrologie	FRDR11851 - le rieurord	11 - Perturbation du fonctionnement hydraulique	-		OUI	RES0601 - Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation		
CO_17_08 - Hérault	Hydrologie	Altération de l'hydrologie	FRDR11939 - ruisseau le clarou	11 - Perturbation du fonctionnement hydraulique	-		OUI	RES0601 - Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation		
CO_17_08 - Hérault	Morphologie	Altération de la morphologie	FRDR162 - La Thongue	9 - Détérioration morphologique	MC 3C16 - Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	1708_0230 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	NON	-		
CO_17_08 - Hérault	Morphologie	Altération de la morphologie	FRDR162 - La Thongue	9 - Détérioration morphologique	MC 3C30 - Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	1708_0238 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	NON	-		
CO_17_08 - Hérault	Morphologie	Altération de la morphologie	FRDR162 - La Thongue	9 - Détérioration morphologique	MC 3C17 - Restaurer les berges et/ou la ripisylve	1708_0730 Restaurer les berges et/ou la ripisylve ; Thongue	OUI	MIA0202 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Restaurer les berges et/ou la ripisylve suite à l'étude finalisée ; Thongue	



### 3. Méthode d'élaboration des objectifs des masses d'eau

#### 3.1 - Principes généraux pour le choix des objectifs

La réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027. Concernant le SDAGE 2016-2021, les exemptions seront demandées pour les masses d'eau avec une échéance de 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art R212-15 du code de l'environnement) :

- **la faisabilité technique** : les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de réalisation des travaux ;

- **les coûts disproportionnés** : les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ;
- **les conditions naturelles** : les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau.

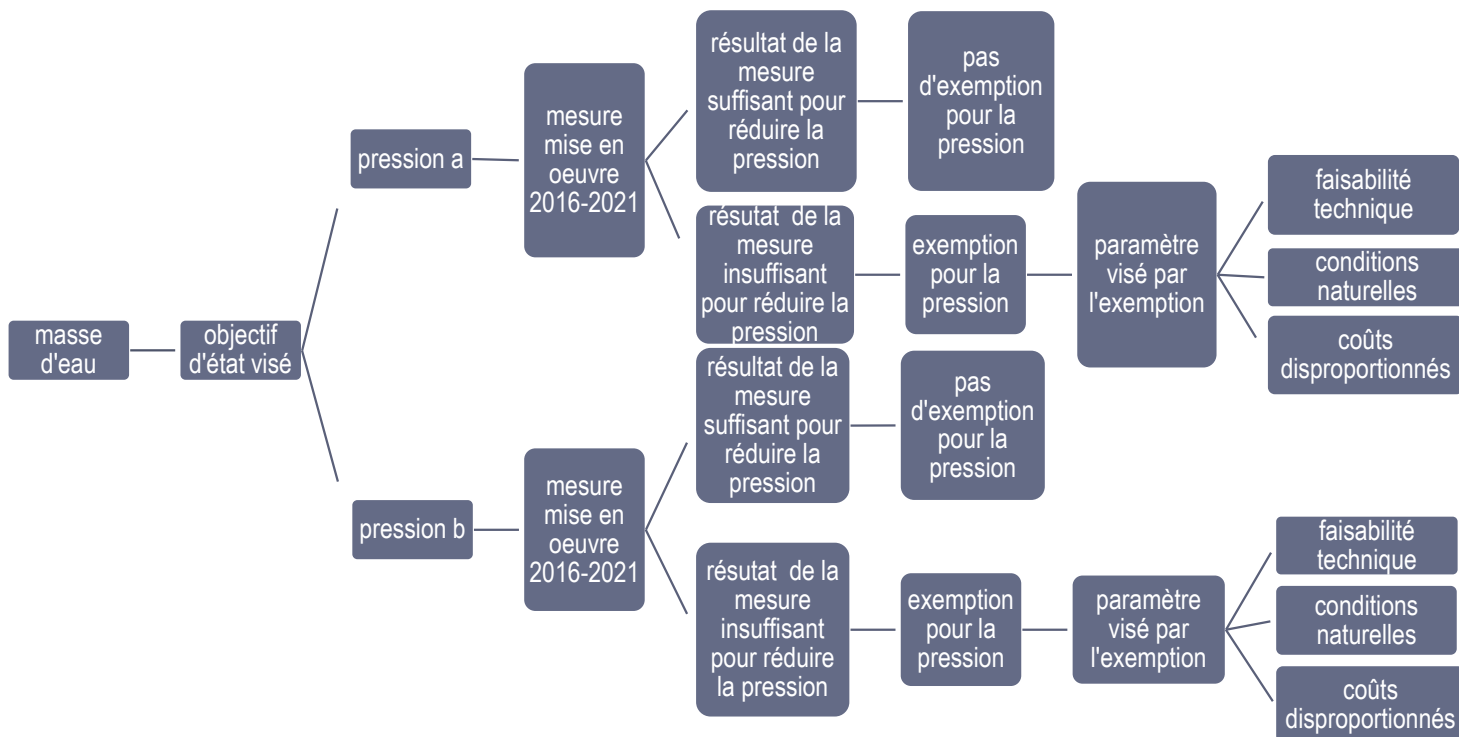
Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, **des objectifs moins stricts** peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement)

**L'annexe V** apporte des précisions concernant ces exemptions.

### 3.2- Objectif d'état écologique (eau superficielle), quantitatif et chimique (eau souterraine)

A partir des mesures retenues pour le programme de mesures 2016-2021, il est proposé d'examiner les objectifs d'état écologique (bon état ou bon potentiel) des

masses d'eau superficielles, et les objectifs d'état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, selon les principes présentés ci-dessous.



#### • Lien entre les pressions à l'origine du risque, les mesures proposées et la proposition d'objectifs

Pour chaque masse d'eau, il conviendra de confirmer si les mesures proposées pour réduire les pressions à l'origine du RNAOE :

- peuvent être mises en œuvre durant la période 2016-2021 ;
- peuvent apporter les résultats escomptés : réduction significative de la pression et réponse favorable du milieu d'ici 2021.

Dans le cas où la mesure serait mise en œuvre après 2021, ou les résultats seraient attendus après 2021, il convient de préciser :

- que la pression ne semble pas pouvoir être résorbée durant la durée du programme de mesures 2016-2021 ;

- le paramètre pour lequel l'exemption est demandée (cf. annexe V) ;
- les causes de l'exemption (faisabilité technique, conditions naturelles ou coûts disproportionnés)

L'analyse sur les coûts disproportionnés sera réalisée au niveau du bassin. Il est néanmoins possible que le niveau local identifie des difficultés financières pour mettre en œuvre une mesure dans le programme de mesures 2016-2021. Ces cas devront nécessairement être confirmés au niveau du bassin.

Le travail s'effectue à l'aide de l'outil PDM mis à disposition (cf. paragraphe 5).

- **Pré-identification en masse d'eau fortement modifiée**

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau, sont celles sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites "spécifiées", qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, doivent être identifiées pour justifier de la désignation en MEFM dans le tableau des objectifs. Ils sont rappelés dans **l'annexe V**.

Pour les eaux superficielles, la pré-identification en masse d'eau fortement modifiée réalisée dans le cadre de l'état des lieux doit être confirmée lors de la préparation du SDAGE. Elle est rappelée dans l'outil mis à disposition et peut faire l'objet de demande de modification, associée obligatoirement à un commentaire justifiant le changement par rapport à la pré-identification initiale.

- **Tableau de synthèse des objectifs des masses d'eau**

A la fin de l'exercice, une synthèse permettant de visualiser l'objectif proposé pour chaque masse d'eau est réalisée.

Remarque : concernant les eaux souterraines, les pressions de pollutions diffuses par les pesticides et les nutriments et de pollutions ponctuelles urbaines et industrielles sont prises en compte pour la définition de l'objectif d'état chimique, alors que celles liées aux prélèvements, aux intrusions salines et aux recharges artificielles conditionnent l'atteinte de l'objectif d'état quantitatif.

Objectif d'état visé (eaux souterraines)	Nature et origine des pressions
Objectif d'état chimique	Pollution diffuse par les pesticides
	Pollution diffuse par les nutriments
	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle autres pressions
Objectif d'état quantitatif	Prélèvements
	Intrusion salée
	Recharge artificielle

Un exemple du travail à conduire est présenté page suivante.



Exemple sur un bassin versant (à titre d'illustration : ne correspond pas à la réalité des propositions):

Sous bassin ou Masse d'eau souterraine	Masse d'eau	Objectif d'état	Activités spécifiques (MEFM)	Pression à l'origine d'un risque	Origine de la pression	Mesure du PDM 2016-2021	Mesure démarrée dans le PDM 2016-2021	Mesure suffisante pour réduire la pression	Paramètre faisant l'objet d'une exemption	Cause de l'exemption	Commentaire
CO_17_08 - Hérault	FRDR11732 - rivière la glèpe	Bon état		Pollutions ponctuelles	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	IND0601 - "Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)"	OUI	NON	Métaux	Faisabilité technique (FT)	Réponse du milieu difficile à qualifier. Les 3 raisons d'exemptions pourraient être utilisées (CNFT/CD)
CO_17_08 - Hérault	FRDR11828 - ruisseau de la font du loup	Bon état		Pollutions diffuses	Pollution diffuse par les pesticides	AGR0303 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	OUI	NON	Pesticides	Faisabilité technique (FT)	Difficulté à mobiliser les acteurs en dehors des AAC = principal frein Temps de réponse du milieu (sol et eau) longs. Rémanence des substances.
CO_17_08 - Hérault	FRDR11828 - ruisseau de la font du loup	Bon état		Pollutions diffuses	Pollution diffuse par les pesticides	AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	OUI	NON	Pesticides	Faisabilité technique (FT)	Difficulté à mobiliser les acteurs en dehors des AAC = principal frein Temps de réponse du milieu (sol et eau) longs. Rémanence des substances.
CO_17_08 - Hérault	FRDR11851 - le neutord	Bon état		Hydrologie	Altération de l'hydrologie	RES0601 - Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	OUI	OUI			effet direct quand les débits révisés sont respectés
CO_17_08 - Hérault	FRDR11851 - le neutord	Bon état		Prélèvements	Prélèvements	RES0303 - Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	OUI	OUI			Mise en oeuvre des PGRI avant 2017



Exemple de synthèse des objectifs pour les masses d'eau superficielle (à titre d'illustration : ne correspond pas à la réalité des propositions)

Synthèse des objectifs				
Masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Paramètre	Exemption
<b>CO_17_08 - Hérault</b>				
FRDR10199 - rivière la brèze	Bon état	2021		
FRDR10485 - ruisseau le rieurort	Bon état	2027	Pesticides	Faisabilité technique (FT)
FRDR10817 - valat de reynus	Bon état	2021		
FRDR11403 - ruisseau de bayèle	Bon état	2021		
FRDR11467 - rivière le coudoulous	Bon état	2021		
FRDR11656 - ruisseau des courredous	Bon état	2021		
FRDR11732 - rivière la glèpe	Bon état	2027	Métaux	Faisabilité technique (FT)
FRDR11828 - ruisseau de la font du loup	Bon état	2027	Pesticides	Faisabilité technique (FT)
FRDR11851 - le rieurort	Bon état	2021		
FRDR11939 - ruisseau le clarou	Bon état	2021		
FRDR11950 - rivière la crenze	Bon état	2027	Métaux	Faisabilité technique (FT)
FRDR12015 - ruisseau de rouvièges	Bon état	2027	Pesticides	Faisabilité technique (FT)
FRDR161a - L'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne	Bon état	2027	morphologie	Faisabilité technique (FT)

Exemple de synthèse des objectifs pour les masses d'eau souterraine (à titre d'illustration : ne correspond pas à la réalité des propositions)

Synthèse des objectifs				
Masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Paramètre	Exemption
FRDG224 - Sables astiens de Valras-Agde	Objectif quantitatif	2021		
FRDG311 - Alluvions de l'Hérault	Objectif quantitatif	2021		
FRDG311 - Alluvions de l'Hérault	Objectif chimique	2027	pesticides	Faisabilité technique (FT)

### 3.3 - Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface

Concernant la définition de l'état chimique des masses d'eau de surface, le travail sera réalisé par le bassin en fonction des données disponibles concernant les substances de l'état chimique et des mesures pouvant être mises en œuvre.

Ainsi, les masses d'eau identifiées à risque du fait de la présence de substances non ubiquistes doivent faire l'objet de mesures dans le programme de mesures et sont intégrées dans les masses d'eau avec une pression à l'origine du RNAOE 2021.

D'autres masses d'eau ne sont pas en bon état chimique mais n'appellent pas de mesure particulière (ex : déclassement par les HAP, phtalates, nonylphénols...).

### 3.4 Objectifs de réduction des rejets, émissions et pertes à l'échelle du bassin

Le programme de mesures doit intégrer les mesures qui permettront l'atteinte des objectifs de réduction des rejets, émissions et pertes à l'échelle du bassin. Les substances concernées sont celles utilisées pour l'évaluation de l'état chimique.

Pour chacune d'elles, les rejets ponctuels industriels contribuant majoritairement à ce flux global ont été identifiés sur le bassin.

A l'échelle des masses d'eau réceptrices de ces rejets, le programme de mesures doit intégrer les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction pour chaque substance à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, en accord avec les objectifs nationaux. Ce travail sera réalisé par le bassin, en lien avec les régions.

### 3.5 Objectifs des zones protégées

Les objectifs spécifiques des zones protégées concernent le respect des normes de qualité ou de niveau de conservation des milieux et des espèces tels qu'ils sont définis par :

- la directive nitrates (zones vulnérables) ;
- la directive eau résiduaire urbaine (zones sensibles) ;
- la directive eau potable de 1998 (captage d'eau destinée à la consommation humaine) ;
- la directive conchylicole (abrogée en 2013 mais dont les objectifs sont repris par la DCE) ;
- la directive baignade de 2006,
- les directives « habitats, faune, flore », et « oiseaux » (sites Natura 2000).

En outre, les zones protégées concernent également les zones identifiées pour un usage AEP dans le futur au titre de l'article 7 de la DCE (ressources majeures).





## 4. Calendrier de travail

### 4.1 – Elaboration des éléments de méthode

L'élaboration des propositions de mesures nécessite la définition d'une méthode de travail suffisamment précise pour garantir un travail homogène dans l'ensemble du bassin, dans le respect des éléments de cadrage nationaux. La méthode mise au point sur le bassin depuis le printemps 2013 décrit la démarche générale, précise l'articulation entre les différents chantiers (élaboration de l'état des lieux, mise en œuvre et suivi du programme de mesures 2010-2015, programme de mesures 2016-2021), et donne tous les éléments de cadrage nécessaires à la réalisation d'un travail technique.

- **Premiers éléments de méthode (mars 2013)**

Sont identifiés :

- l'échelle de travail ;
- les référentiels à utiliser ;
- les grands principes de la méthode ;
- les outils mis à disposition pour visualiser les informations issues des différents chantiers et faciliter la formalisation du travail.

- **Tests (mai 2013)**

Des tests de déclinaison des mesures et des objectifs ont été réalisés sur 2 bassins versants (dont 1 concernant le littoral) par l'agence de l'eau et la délégation de bassin, avec l'appui de la délégation et de la DREAL concernées et de la structure locale de gestion, pour :

- consolider les principes de la méthode ;
- identifier les points nécessitant une amélioration du cadrage technique ;

- identifier les besoins complémentaires de données à mettre à disposition (ex : détail des pressions) ;
- identifier le bon niveau d'information à recueillir, notamment sur les précisions attendues par thématiques ;
- proposer des principes de travail déclinables sur l'ensemble du bassin ;
- vérifier la bonne adéquation entre les outils mis à disposition et les besoins de visualisation de l'information et de restitution.

Le test sur le secteur côtier a été utilisé pour vérifier la cohérence avec les travaux d'élaboration du programme de mesures liés à la mise en œuvre de la DCSMM.

- **Finalisation de la méthode et des outils (juillet 2013)**

La présente note intègre les résultats des tests réalisés. De même, l'outil mis à disposition a été ajusté pour mieux répondre aux attentes.

### 4.2- Identification des mesures 2016-2021 et des objectifs des masses d'eau dans l'ensemble du bassin

La déclinaison de la méthode d'identification des mesures 2016-2021 et des objectifs des masses d'eau dans l'ensemble du bassin est réalisée en trois temps :

- **1 - Organisation et préparation du travail de concertation**

Un travail d'organisation et de préparation du travail de concertation par le niveau régional (service planification des délégations de l'agence de l'eau et DREAL, en lien avec les DDT) est indispensable et devra être réalisé à partir des pressions à l'origine du RNAOE consolidées ainsi que de l'avancement du

programme de mesures 2010-2015 accessible dans l'outil mis à disposition. Ce travail est à engager au plus tôt (été 2013), et pourra se poursuivre en parallèle de la tenue des 1<sup>ères</sup> réunions.

Pour les plans d'eau, le travail de préparation sera effectué par l'agence de l'eau, en concertation avec le groupe de bassin « Plans d'eau », qui associe notamment les directions régionales de l'ONEMA.

Une note décrivant l'organisation mise en place dans chaque région est à établir de manière conjointe par les services de la DREAL et de la délégation de l'agence de l'eau. Cette note sera transmise au bassin au plus tard le 30 septembre 2013.

- **2 - Concertation technique avec les acteurs locaux.**

Les réunions de définition du programme de mesures ont pour objet d'apporter une contribution technique aux travaux de révision du programme de mesures 2016-2021. Elles n'ont pas vocation à servir de support à des débats de nature politique qui relève des autres réunions citées. Au cours de ces séances les acteurs locaux sont sollicités pour donner leur avis technique sur les propositions qui leur sont communiquées et assurer la cohérence avec les projets déjà en cours (contrats, SAGE, projets divers ...).

Les acteurs visés sont principalement les techniciens des services de l'Etat et de ses établissements publics, des structures locales de gestion, des chambres consulaires, des collectivités du territoire, ainsi que des usagers du territoire (associations, acteurs économiques,...). Les groupes de travail doivent garder une taille raisonnable pour conserver un caractère opérationnel.

La concertation sera réalisée à l'échelle des bassins versants, ou de groupement de bassins versants (éléments précisés dans les notes régionales d'organisation). Une attention particulière devra être portée aux eaux souterraines pour veiller à leur bonne prise en compte dans la méthode.

Les réunions seront programmées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 29 mars 2014.

- **3 - Restitution des réunions de concertation**

Le produit de sortie attendu des réunions de concertation est une proposition partagée, pour chaque masse d'eau, de combinaison de mesures efficaces et pertinentes pour traiter les problèmes à résoudre et d'objectif à atteindre (objectif d'état écologique pour les eaux superficielles, chimique et quantitatif pour les eaux souterraines).

Ces éléments devront être saisis dans l'outil PDM mis à disposition avant le 30 avril 2014.

- **4 - Articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin**

Pour le littoral, une articulation avec l'élaboration du programme de mesures de la DCSMM est à réaliser, sans remettre en cause l'opportunité des mesures proposées dans le cadre du programme de mesures de la DCSMM.

Une présentation des travaux conduit dans le cadre de la DCSMM, et notamment la préparation de son programme de mesures, sera réalisée lors des réunions de concertation portant sur les eaux côtières.

#### **4.3 - Des travaux techniques suivis de discussions politiques**

Au premier semestre 2014, les propositions de combinaison de mesures seront soumises à des arbitrages politiques portant notamment sur la faisabilité financière, la capacité à faire et la tenue des échéances pour leur mise en œuvre. Il est à noter que l'analyse de la faisabilité financière sera abordée avec les partenaires disposant d'une vision globale des programmes financiers (Agence de l'eau, services et établissements publics de l'état, conseils régionaux et généraux, autres financeurs). Des échanges sur les dimensionnements financiers seront effectués aux étapes clés de la concertation.





## 5. Données nécessaires, outil et format de restitution

### 5.1 – Les travaux techniques de l'état des lieux conditionnent le travail

Les travaux d'état de lieux du bassin sont le point de départ des travaux d'élaboration du programme de mesures 2016-2021 et des objectifs des masses d'eau.

Les données nécessaires à l'élaboration des propositions de mesures et d'objectifs sont les suivantes :

- référentiel consolidé des masses d'eau superficielle et souterraine ;
- référentiel consolidé des sous bassins ;
- référentiels des pressions par catégorie de masse d'eau ;
- pressions à l'origine du RNAOE 2021 par masse d'eau, après prise en compte des avis suite à la consultation technique ;
- niveau d'avancement des actions de chacune des mesures du programme de mesures 2010-2015 mis à jour ;
- liste des masses d'eau pré identifiées en MEFM dans le cadre de l'état des lieux 2013 ;
- référentiels des domaines OSMOSE et des types d'actions OSMOSE ;
- référentiel des types d'exemption et des paramètres à l'origine des demandes d'exemption.

### 5.2 – Données complémentaires pour guider le travail de préparation du programme de mesures

La quantité importante des points à aborder pour réviser le programme de mesures a confirmé le besoin de délimiter précisément les sujets à aborder au cours des séances de travail. Cette délimitation, détaillée dans le paragraphe 7, doit s'accompagner de la mise à disposition de données thématiques permettant de cibler le choix des mesures, présentée en [annexe VI](#).

### 5.3 – Outil de travail mis à disposition

Afin de faciliter le travail et de permettre sa bonne réalisation dans les délais imposés, un outil, appelé « outil PDM » est mis à disposition du niveau régional.

Cet outil permet de :

- visualiser des données par masse d'eau (pressions à l'origine du RNAOE 2021, mesures et actions 2010-2015, ...) ;
- cadrer les propositions de mesures et d'objectifs pour respecter la méthode élaborée par le bassin :
  - s'assurer du lien entre les pressions à l'origine du RNAOE 2021, les mesures proposées et les objectifs,
  - faciliter la traduction du référentiel des mesures du bassin dans le référentiel de mesures OSMOSE ;
- proposer des restitutions et des synthèses pour faciliter le travail à différentes échelles ;
- centraliser les propositions de mesures et d'objectifs dans des formats facilement exploitables.

La préparation du prochain programme de mesures s'appuyant sur le programme de mesures 2010-2015 et sur le travail réalisé pour alimenter l'outil OSMOSE, de nombreuses données sont actuellement disponibles dans l'outil OUPS. Ainsi, l'outil PDM a été greffé dans l'outil OUPS. Il est rendu accessible uniquement aux administrateurs de l'outil OUPS<sup>3</sup>.

La mise à disposition de l'outil à partir du 15 juillet 2013 a été accompagnée par la diffusion d'un guide utilisateur.

<sup>3</sup> Les administrateurs de l'outil OUPS sont les référents sur cet outil à l'agence de l'eau (siège et délégation), dans les DREAL et dans les DDT.



## 6. Programme de mesures 2016-2021 et l'outil OSMOSE

### 6.1 – Présentation du référentiel OSMOSE

Le référentiel national OSMOSE utilise une terminologie légèrement différente de celle actuellement utilisée dans le bassin, comme présenté ci-dessous.

Référentiel Bassin	Référentiel OSMOSE
<b>Sous bassin</b> <i>Ex : SA_01_01 : Amance</i>	<b>Unité de Synthèse PDM (US PDM)</b> <i>Ex : SA_01_01 : Amance</i>
<b>Problème</b> <i>Ex : 12- Continuité biologique</i>	<b>Domaine</b> <i>Ex : MIA - Milieux aquatiques</i>
<b>Mesure</b> <i>Ex : 3C10 - Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole</i>	<b>Type action</b> <i>Ex : MIA0302 : Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)</i>
	<b>Attributs du type d'action</b> <b>Eléments venant préciser le type d'action</b> <i>Ex : type d'action MIA0302 - Attribut "Espèces, sédiments et hydrologie" → choix possible : « espèces » « sédiment » ou « hydrologie »</i>
<b>Action OUPS</b>	<b>Action</b>

Le référentiel complet OSMOSE est présenté en **annexe I**.

### 6.2 – Suivi du programme de mesures 2010-2015

La mise à disposition des données de suivi du programme de mesures 2010-2015 dans l'outil national OSMOSE nécessite la traduction du référentiel bassin dans le référentiel OSMOSE.

Une table de correspondance a été établie entre les deux référentiels mais les correspondances multiples ne permettent pas une traduction fiable de toutes les mesures du programme de mesures.

Le travail de préparation du programme de mesures 2016-2021 contribuera à consolider progressivement la traduction du programme de mesures 2010-2015 en mesures OSMOSE.

### 6.3 – Suivi du programme de mesures 2016 - 2021

La méthode proposée permet de recueillir les éléments nécessaires à l'alimentation de l'outil OSMOSE pour le suivi du programme de mesures 2016-2021.

Des éléments complémentaires sur les modalités de transfert des données seront proposés d'ici la fin de l'année 2014.



## 7. Précisions thématiques de la méthode

Les données thématiques utiles pour cibler le choix des mesures sont détaillées dans **l'annexe VI**.

### 7.1 - Restauration de la continuité et des dégradations morphologiques

#### Continuité :

Le programme de mesures sera centré sur :

- les cours d'eau en liste 2 pour lesquels des mesures seront à proposer pour les ouvrages concernés ;
- des ouvrages complémentaires lorsque le traitement d'un ouvrage est incontournable pour la restauration de la morphologie de la masse d'eau (restauration sédimentaire, restauration des habitats,...) ou lorsqu'un ouvrage constitue un verrou du bassin versant pour la circulation piscicole. Ces compléments devront inclure les ouvrages prioritaires "grenelle" pertinents hors liste 2.

Concernant les plans d'eau, les problèmes de continuité piscicole ont été intégrés dans la pression "autre pression", mais les éléments présentés ci-après s'appliquent.

#### **Les mesures OSMOSE :**

- MIA0301 - Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments);
- MIA0302- Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).

#### **Attribut à renseigner :**

- MIA0301 et MIA0302 : sélection "espèces" et/ou "sédiments" pour la continuité biologique et / ou sédimentaire.

#### **Précisions attendues des actions :**

- Ouvrages cibles connus : une action par ouvrage identifiant le code ROE.
- Ouvrages cibles non identifiés : une action précisant le nombre d'ouvrages cibles envisagé.

#### **Objectifs des masses d'eau :**

- Pour les ouvrages complémentaires à ceux de la liste 2, tenir compte du temps nécessaire avant le lancement des travaux (ex : identification du maître d'ouvrage, étude avant-projet, procédure administrative...).
- En cas de demande d'exemption, il est proposé de sélectionner en priorité le paramètre "Ichtyofaune" lorsqu'il s'agit de continuité biologique uniquement, et le paramètre "continuité" dans les autres cas.

Dans les autres cas (ouvrages n'appartenant ni à la liste 2, ni à la liste complémentaire à traiter), il sera considéré que les actions de restauration de la continuité engagées dans le bassin versant participent au traitement du cloisonnement du cours d'eau et à l'atteinte des objectifs environnementaux. Il n'y aura donc pas de mesure à proposer, ni d'exemption concernant la pression continuité.



**Morphologie :**

Les modifications physiques à l'origine d'un risque peuvent affecter plusieurs secteurs d'un bassin versant sans qu'il soit nécessaire de prévoir des actions de restauration de l'ensemble pour retrouver un bon niveau de fonctionnement. Ainsi, seule une partie des masses d'eau à risque pour les dégradations physiques fera l'objet de mesures. Le programme de mesures sera basé sur :

- les actions précises définies ou en passe de l'être dans les études mises en œuvre au titre du programme de mesures 2010-2015 ;
- des secteurs complémentaires identifiés comme prioritaires par le bassin et soumis à discussion lors des réunions. L'objectif sera de confirmer le caractère prioritaire de ces masses d'eau, et d'identifier si possible la localisation des travaux.

**Les principales mesures OSMOSE :****Pour tous les milieux**

- MIA0101 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques : mesure d'étude à réserver aux cas les plus complexes.

**Pour les cours d'eau**

- MIA0202 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ;
- MIA0203 - Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes ;
- MIA0204 - Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.

Pour les eaux de transition, l'altération de la morphologie est principalement liée à l'artificialisation des berges et zones humides adjacentes :

- MIA0502 - Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire) ;
- MIA0601 – Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ;

- MIA0602 - Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.

Pour les plans d'eau, l'altération de la morphologie est principalement liée aux aménagements des berges :

- MIA0402- Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau.

Pour les eaux côtières, les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants auxquelles s'ajoutent de nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire (endiguement, enrochement, remblaiement...). Les mesures proposées s'appliquent aux zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral :

- MIA0503 - Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte ;
- MIA0504 - Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières.

Les mesures d'études (MIA0101) doivent être menées à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires et prendre en compte les cumuls d'impact des aménagements.

**Attribut à renseigner :**

- MIA0202 : sélectionner si la mesure concerne les " berges-ripisylve" et/ou le "Lit mineur".

**Précisions des actions :**

- lorsque des actions précises ont déjà été définies : précision de la localisation des travaux, une masse d'eau pouvant faire l'objet de plusieurs actions si plusieurs tronçons sont déjà identifiés comme prioritaires pour la réalisation de travaux de restauration ;
- lorsque les actions ne sont pas encore précisément définies : identification d'une estimation du linéaire concerné.

Pour les masses d'eau côtières, les principales actions à proposer pour la mesure MIA0503 :

- création de l'espace dunaire, création de dunes embryonnaires, de reliefs et dépressions permettant la reconstitution naturelle du cordon dunaire (projet d'envergure dans un contexte de cordon dunaire arasé pour l'agriculture par exemple) ;
- stabilisation et "engraissement" du cordon dunaire par la mise en place de ganivelles et de sentiers balisés (projet plus localisé, dans un contexte de dégradation du cordon dunaire par piétinement) ;
- suppression ou recul des infrastructures existantes (routes, parkings, ...) ;
- suppression ou aménagement des infrastructures existantes en mer en prenant en compte le fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires (digues, épis, remblais, ...).

En revanche, la mise en œuvre d'actions coordonnées incluant notamment un rechargement en sable de l'avant-plage, même si cela peut contribuer localement à améliorer la situation écologique en plus de répondre à d'autres enjeux (touristiques ou sécuritaires), ne constitue pas une réponse à long terme au problème plus global du trait de côte.

### Objectifs des masses d'eau :

La fixation de l'objectif d'une masse d'eau concernée par des mesures de restauration physique devra tenir compte du temps nécessaire :

- avant le lancement des travaux (ex : mobilisation du maître d'ouvrage, étude avant-projet, ...) ;
- à réalisation des travaux ;
- à la restauration du milieu.

Concernant les masses d'eau ne bénéficiant pas de mesures il pourra être considéré que des actions sur d'autres masses d'eau bénéficient à la masse d'eau et permettent de retrouver un bon niveau de fonctionnement. L'objectif proposé doit donc être cohérent

avec ces actions sur les autres masses d'eau.

En cas de demande d'exemption, il est proposé de sélectionner en priorité le paramètre "morphologie" sauf si certains paramètres biologiques sont particulièrement visés par les actions de restauration.

### Hydrologie :

Les pressions sur l'hydrologie peuvent être liées ou non à des prélèvements :

- **si le risque est lié à des prélèvements**, il sera nécessaire de proposer des mesures dans le cadre du traitement de la pression prélèvement, ce qui renvoie essentiellement à des leviers d'actions propres à la résorption des déséquilibres quantitatifs. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de proposer de mesure spécifique à l'hydrologie ;
- **si le risque n'est pas lié à des prélèvements** mais à des notions de dérivation ou d'éclusées, il s'agira d'identifier les mesures nécessaires de relèvement des débits réservés ou de gestion appropriée des ouvrages.

### Les mesures OSMOSE :

- RES0601 - Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation ;
- RES0602 - Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation ;
- RES0801 - Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau ;
- MIA0303 - Coordonner la gestion des ouvrages.

Pour les eaux de transition : les altérations de l'hydrologie sont principalement liées aux échanges avec la mer :

- MIA0501 - Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune.



Pour les plans d'eau les altérations de l'hydrologie sont principalement liées au marnage artificiel :

- MIA0402 - Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau.

**Attribut à renseigner :**

- MIA0303 : sélectionner "hydrologie".

**Précisions des actions**

Pour les mesures concernant les débits réservés : identifier dans la mesure du possible les ouvrages concernés.



*La Brévenne (69)*

## 7.2 - Restauration des déséquilibres quantitatifs

Le programme de mesures sera centré sur :

- **les bassins versants prioritaires du SDAGE 2010-2015** pour lesquels les études de volumes maximaux prélevables ont confirmé le constat d'un déséquilibre ou pour lesquels les études sont en cours ;
- **les bassins versants pour lesquels l'analyse des pressions a révélé un risque de déséquilibre quantitatif** dans un bassin versant non prioritaire au titre du SDAGE 2010-2015.

**Principales mesures OSMOSE et précisions des actions :**

- RES0201 - Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture ;
- RES0202 - Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ;
- RES0203 - Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat ;
- RES0301 - Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE ;
- RES0302 - Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE ;
- RES0303 - Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ;
- RES0701 - Mettre en place une ressource de substitution ;
- RES0801 - Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.

Le choix des mesures doit tenir compte de l'avancement des démarches en cours. En fonction de cet avancement, le travail lors de la réunion locale pourra aller au-delà de l'action d'établissement d'un plan de gestion de la ressource et proposer des mesures pour rétablir l'équilibre quantitatif lorsque celles-ci peuvent être identifiées sans attendre la finalisation du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Lorsque des plans de gestion de la ressource en eau ont été élaborés, les principales actions doivent apparaître en déclinaison de la mesure RES0303.

Concernant les bassins versants non prioritaires au titre du SDAGE 2010-2015 nouvellement identifiés par l'analyse des pressions, les mesures proposées devront a minima viser des économies d'eau, et si elles apparaissent comme insuffisantes, la mesure RES0303 sera proposée. Dans ce cas, une action concernant la réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sera nécessaire.



**Objectifs des masses d'eau :**

L'objectif de mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau dans les deux ans suivant la notification des résultats des études d'estimation des volumes prélevables globaux doit être pris en compte dans la fixation des objectifs sur les masses d'eau concernées.

**7.3 Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses**

Le programme de mesures sera centré sur :

- **les mesures liées à la réduction des émissions.** Cette dernière repose sur une approche des flux connus (mesurés dans le cadre des campagnes de recherche de substances dans l'eau) ou modélisés (modèle national) issus des sites industriels ou des réseaux urbains, et sur une estimation du risque de non-atteinte des objectifs d'état chimique (concentrations relevées dans le milieu + flux reçu / flux admissible). Les objectifs et mesures de réduction des émissions sont formulés par le niveau de bassin en lien avec le niveau national d'une part avec lequel sont déterminées les contributions du bassin aux objectifs nationaux de réduction, et avec les régions d'autres part qui communiquent les actions de réduction réalisables dans le cadre de l'action RSDE. Les points de rejet pour lesquels des actions seront proposées sont portés à l'information dans la réunion locale ;
- **les mesures pour la réduction des pressions "substances" à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état des masses d'eau,** lorsque les rejets à l'origine du risque ont été identifiés voire mesurés. Ces mesures sont à identifier lors des réunions locales.

Ainsi, les mesures à proposer lors des réunions locales concerneront les masses d'eau pour lesquelles :

- un ou plusieurs rejets ont été identifiés et la contribution au flux à l'origine du risque a déjà été mesurée par des campagnes RSDE. Des actions ciblées de réduction du rejet à

l'origine du risque doivent être conduites ;

- les rejets à l'origine du risque sont identifiés mais sans mesures de flux disponibles. La mise en place d'une surveillance préalable à une action de réduction pourra être nécessaire.

Lorsque les rejets à l'origine du risque ne sont pas identifiés (le niveau de contamination de la masse d'eau exprime une pression conduisant au risque, mais la source n'est pas identifiée à ce stade), une recherche de source sera identifiée dans le SDAGE. Enfin, certaines masses d'eau sont à risque du fait de l'influence de masses d'eau amont et n'appellent pas de mesure spécifique.

Par ailleurs, sur les masses d'eau côtières, les pressions de pollutions par les substances sont liées à l'apport des cours d'eau côtiers. Elles n'appellent pas de mesure spécifique sur la masse d'eau côtière mais sur le bassin versant superficiel. Il est en revanche important de veiller à ce qu'un lien soit fait entre la pression de la masse d'eau côtière et la mesure mise en place sur le bassin versant.

**Les principales mesures OSMOSE :**

- IND0101- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat ;
- IND0201- Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) ;
- IND0301- Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses ;
- IND0601-Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" ;
- IND0901 - Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur ;

- ASS0201- Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.

#### Pour les eaux côtières :

- IND0501- Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques.

#### **Attribut à renseigner :**

Le renseignement des attributs associés à ces mesures est facultatif.

#### **Précisions des actions :**

Les actions concrètes devront être identifiées lorsqu'elles sont connues. A cette fin, les résultats de la campagne RSDE et les flux de substances mis en évidence pourront être mobilisés.

Pour les masses d'eau souterraine, des mesures sont à identifier en s'appuyant sur l'étude "pressions industrielles et impacts sur les eaux souterraines" réalisée par le BRGM qui a permis l'identification des sites industriels potentiellement responsables des pressions à l'origine d'un risque.

### 7.4 - Lutte contre les pollutions diffuses par les pesticides

Le programme de mesures sera centré sur :

- les masses d'eau superficielles à risque "pesticides" situées dans les aires d'alimentation des captages ;
- les autres masses d'eau souterraines concernées par des pressions "locales" ;
- les captages d'alimentation en eau potable dégradés par les pesticides, au titre de l'atteinte des objectifs des zones protégées (cf. paragraphe 2.4).

Certaines masses d'eau superficielles sont à risque du fait de l'influence de masses d'eau amont et n'appellent pas de mesure spécifique.

#### **Les principales mesures OSMOSE :**

Les mesures OSMOSE reprennent des actions proposées dans le catalogue national validé dans le cadre du plan de développement rural en cours et mises en

œuvre dans le cadre des dispositifs contractuels, donc sous le régime du volontariat.

- AGR0202 - Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates ;
- AGR0303 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ;
- AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ;
- AGR0802 - Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ;
- COL0201 - Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.

Dans le cadre de la réunion, il s'agit de sélectionner les mesures OSMOSE les plus pertinentes afin de vérifier ou nuancer la combinaison proposée en fonction des productions agricoles du territoire, évitant ainsi de proposer systématiquement l'intégralité du catalogue dans tous les sous-bassins.

Sur les masses d'eau côtières, les pressions de pollutions par les pesticides sont liées à l'apport des cours d'eau côtiers. Elles n'appellent pas de mesure spécifique sur la masse d'eau côtière mais sur le bassin versant superficiel. Il est en revanche important de veiller à ce qu'un lien soit fait entre la pression de la masse d'eau côtière et la mesure mise en place sur le bassin versant.

#### **Attribut à renseigner :**

AGR0202 et AGR0401 : sélection de "Pesticides".

#### **Précisions des actions :**

Les intitulés des actions pourront préciser le type de culture visé ou l'emprise géographique de la mesure.

Les principales actions des plans d'action des aires d'alimentation de captages seront précisées en identifiant si elles contribuent de façon significative à l'atteinte des objectifs d'état écologique de la masse d'eau, ou des objectifs de la zone protégée. Elles ne

doivent pas être rediscutées dans le cadre de ce groupe de travail.

### Objectifs des masses d'eau

Les mesures sur les eaux souterraines étant principalement ciblées sur les aires d'alimentation de captage, il conviendra d'analyser la suffisance de ces mesures au vu de l'atteinte du bon état de la masse d'eau, et si besoin de demander un report de délais pour l'atteinte de l'objectif de la masse d'eau.

### 7.5 - Lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates

Le programme de mesures sera centré sur :

- les masses d'eau à risque pour les nitrates en zone vulnérable ;
- les masses d'eau à risque pour les nitrates situées dans les aires d'alimentation des captages (eaux superficielles) ;
- les captages d'alimentation en eau potable dégradés par les nitrates, au titre de l'atteinte des objectifs des zones protégées (cf. paragraphe 2.4) ;
- les autres masses d'eau concernées par des pressions "locales".

Certaines masses d'eau superficielle sont à risque du fait de l'influence de masses d'eau amont et n'appellent pas de mesure spécifique.

### Les principales mesures OSMOSE :

En zone vulnérable, les mesures sont sélectionnées en tenant compte des plans d'actions établis dans chaque région au titre de la directive Nitrates sur les zones vulnérables :

- AGR0201 - Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates ;
- AGR0301 - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ;
- AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ;

- AGR0803 - Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates.

Hors zone vulnérable, les mesures sont sélectionnées en fonction des productions agricoles du territoire, évitant ainsi de proposer systématiquement l'intégralité du catalogue dans tous les sous-bassins :

- AGR0202 - Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates ;
- AGR0302 - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates ;
- AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ;
- AGR0801 - Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates ;
- AGR0804 - Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates.

### Attribut à renseigner :

AGR0202 et AGR0401 : sélection de "Nitrates".

### Intitulés des actions :

En zone vulnérable, les mesures sont déclinées sur la base des projets des 5<sup>èmes</sup> programmes d'actions établis dans chaque région au titre de la directive Nitrates. Ces programmes étant en cours d'élaboration, le projet de programme de mesures pourra être ajusté lors de l'adoption définitive des plans d'actions au terme du travail de concertation et de consultation spécifique à la mise en œuvre de la directive Nitrates. Ainsi, la réunion locale ne doit pas donner lieu à des débats sur la pertinence de ces projets de plans d'actions régionaux.

Hors zones vulnérables, les intitulés des actions pourront préciser le type de culture visé ou l'emprise géographique de la mesure.

Dans les deux cas, les principales actions des plans d'action des aires d'alimentation de captages seront précisées en identifiant si elles contribuent de façon significative à

l'atteinte des objectifs d'état écologique de la masse d'eau, ou des objectifs de la zone protégée. Elles ne doivent pas être rediscutées dans le cadre de ce groupe de travail.

### Objectifs des masses d'eau

Concernant les masses d'eau souterraines en zones vulnérable, seuls les reports de délai pour la cause "conditions naturelles" pourront être proposés, si le temps de réponse du milieu suite à la mise en œuvre des mesures est estimé supérieur à la durée du plan de gestion.



*Vignes biologique du Beaujolais (69)*

## 7.6 - Lutte contre les pollutions organiques urbaines et domestiques

Le programme de mesures sera centré sur :

- les masses d'eau à risque concernées par des mesures de mise aux normes des équipements d'assainissement et d'épuration ;
- les masses d'eau concernées par des mesures pour l'atteinte des objectifs de la zone sensible au titre du registre des zones protégées ;
- les masses d'eau concernées par des mesures pour l'atteinte des objectifs de la zone conchylicole ou de de la zone de baignade au titre du registre des zones protégées ;
- les autres masses d'eau à risque concernées par des pressions "locales" non liées à des installations non conformes.

Certaines masses d'eau sont à risque du fait de l'influence de masses d'eau amont et n'appellent pas de mesure spécifique.

### Les principales mesures OSMOSE :

Les mesures de mise aux normes dans le cadre de la directive ERU des équipements d'assainissement et d'épuration :

- ASS0301 - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations  $\geq 2000$  EH) ;
- ASS0401 - Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- ASS0501 - Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).

Les mesures complémentaires :

- ASS0201 - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ;
- ASS0302 - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- ASS0402 - Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations  $\geq 2000$  EH) ;
- ASS0502 - Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations  $\geq 2000$  EH) ;
- ASS0601 - Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet ;
- ASS0801 - Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

### Intitulés des actions :

Les équipements à réaliser sont mentionnés pour les masses d'eau dégradées par ces pollutions.



## 7.7 - Autres Pressions

Concernant les eaux côtières, le programme de mesures intégrera des mesures en lien avec la DCSMM visant la limitation des impacts sur les milieux écologiquement riches (herbiers de posidonies, coralligène, ...) liés aux usages et à la fréquentation.

### Les principales mesures OSMOSE :

- MIA0701 – Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
- MIA0703 – Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

### Précisions des actions :

Les actions doivent préciser s'il s'agit de mobiliser des outils réglementaires permettant l'organisation et la régularisation des activités en mer, ou s'il s'agit d'utiliser des outils éducatifs (information et sensibilisation des usagers).

Dans la mesure du possible, la localisation des sites visés au sein d'une masse d'eau devra être précisée.

## 7.8 - Mesures concernant la gestion locale

Les questions liées à gestion locale et notamment l'identification des SAGE nécessaires, seront traitées dans le cadre du SDAGE. Un premier point d'information sur les travaux en cours du groupe technique SAGE a été réalisé lors du bureau du Comité de bassin du 5 juillet 2013. Ces travaux permettront d'aboutir, après validation des instances, à une proposition de bassins versants concernés par la mesure "GOU0201 mettre en place ou renforcer un SAGE". Cette mesure sera ajoutée dans le programme de mesures pour les bassins versants ou masses d'eau souterraine retenus.

Si la question des SAGE ne doit pas être abordée lors des réunions locales, le besoin de travailler à la structuration des acteurs locaux pourra en revanche être identifié dans les points de conclusion de la réunion.

## 7.9 - Mesures concernant la restauration des zones humides

Ces mesures sont à identifier en référence à l'atteinte des objectifs :

- de bon état des masses d'eau souterraine et superficielle ;
- du registre des zones protégées (captages dégradés et sites NATURA 2000).

Dans cette logique, le programme de mesures n'a pas vocation à intégrer toutes les actions de la politique du bassin en faveur des zones humides (exemple des actions prévues dans des plans de gestion de certains espaces). Ces éléments alimenteront la révision du SDAGE. En revanche, parmi les mesures identifiées, certaines pourront servir dans le cadre d'opération de compensation (doctrine de bassin : éviter – réduire – compenser).

Les mesures de restauration des zones humides sont à proposer lorsqu'elles contribuent au traitement :

- de pressions à l'origine d'un risque pour les masses d'eau souterraine fortement liées concernées par des pollutions diffuses ;
- des captages dégradés par des pollutions diffuses ;
- de pressions de dégradations morphologiques à l'origine d'un risque pour les masses d'eau superficielle ;
- de pressions ou dégradations connues dans le périmètre des sites NATURA 2000.

Il est à noter que cette logique de travail, qui repose sur les fonctions des zones humides, reprend les critères de priorités d'action ou de recherche d'émergence de projets dans le bassin, et emprunte aussi la même logique que celle préconisée dans la doctrine de bassin pour l'établissement des plans de gestion stratégiques des zones humides.



Les mesures sont identifiées en fonction des usages (culture intensive, pâturage, fauche, urbanisation, production d'eau potable, sylviculture, loisirs...) à l'origine des pressions.

Des précisions concernant la méthode de travail sont présentées en **annexe VII**.



**ANNEXE I : Référentiel OSMOSE du programme de mesures 2016-2021****Domaine OSMOSE : MILIEUX AQUATIQUES**

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	<p>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Milieux aquatiques", qu'elles concernent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition (lagunes, estuaires, ...), les eaux et les secteurs côtiers, les zones humides ou la biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'élaborer :</p> <p><b>Pour les cours d'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude à l'échelle d'un bassin versant ou d'une partie de bassin versant, réalisée pour connaître les cibles d'intervention lorsqu'elles ne sont pas encore identifiées ;</li> <li>- un plan global de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des espèces) concernant des ouvrages tels que les barrages, seuils, moulins ... ;</li> </ul> <p><b>Pour les autres masses d'eau :</b> un plan de gestion ou les études préalables nécessaires à son élaboration ;</p> <p><b>Pour les zones humides :</b> un plan de gestion comprenant un diagnostic de l'état actuel des milieux, des pressions, une définition d'objectifs de gestion et les aménagements et valorisation pédagogiques à mettre en œuvre pour les atteindre ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation ;</p> <p><b>Pour la biodiversité :</b> un plan d'action pour lutter contre les espèces invasives, ou encore des études sur les espèces, peuplements, populations. Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont en effet incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études juste avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.</p>	Attribut Hydromorphologie = Morphologie / continuité/ hydrologie
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	<p>Cette action correspond à une restauration classique du milieu, par opposition à une renaturation.</p> <p>Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Une action de restauration classique inclut en particulier les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion des embâcles ;</li> <li>- la restauration des frayères, y compris celles des grands migrateurs ;</li> <li>- la diversification des écoulements et des habitats du lit mineur, ce qui comprend la pose de blocs microseuils, la pose d'épis, la réalisation d'abris, la réalisation de caches, la plantation d'herbiers ;</li> <li>- et dans certains cas, la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.</li> </ul> <p><i>L'attribution d'un programme d'action sur un cours d'eau donné à une action de restauration classique ou à une action de renaturation (=restauration de grande ampleur) est laissée à l'appréciation de la personne chargée du suivi. Cependant, il est suggéré qu'un tel programme d'action soit attribué à de la restauration classique si le coût des actions de restauration classique représente plus de la moitié du coût total.</i></p>	Attribut "Partie de cours d'eau": Berges-ripisylve / Lit mineur
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	<p>Cette action correspond à une renaturation du milieu, qui consiste à restaurer globalement les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes dans un contexte où ils sont très dégradés ou artificialisés. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Une telle renaturation inclut en particulier les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau ;</li> <li>- la recréation de bras morts ;</li> <li>- la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau ;</li> <li>- et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.</li> </ul> <p><i>L'attribution d'un programme d'actions sur un cours d'eau donné à une action de renaturation (=restauration de grande ampleur) ou à une action de restauration classique est laissée à l'appréciation de la personne chargée du suivi. Cependant, il est suggéré qu'un tel programme d'action soit attribué à de la renaturation si le coût des actions de renaturation représente plus de la moitié du coût total.</i></p>	Aucun
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	<p>Cette action vise à rétablir une dynamique de transport sédimentaire lorsque cette dernière était dégradée. Elle consiste à définir et à mettre en œuvre l'ensemble des interventions nécessaires à la reprise et au transport des sédiments, de l'amont vers l'aval, à la recharge par érosion latérale et à la gestion des atterrissements. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Cette action peut agir pour d'autres enjeux (inondation, milieux naturels, captage d'eau potable et d'eau pour irrigation, stabilité des ouvrages).</p>	Aucun

Domaine OSMOSE : MILIEUX AQUATIQUES

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	<p>Cette action correspond aux aménagements destinés à rétablir la continuité écologique, qu'il s'agisse de la circulation des espèces ou du transport sédimentaire. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Pour la circulation des espèces, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (passe à poisson de dévalaison et de montaison, ascenseur à poissons, ouvrage de dérivation, turbines ichtyocompatibles, etc.), les travaux d'arasement partiel, d'aménagement d'ouvertures, etc.</p> <p>Pour le transport sédimentaire, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (vannes de fonds, modification de la dimension des vannes) permettant de faire passer les fractions grossières du cours d'eau et non les sédiments fins qui colmatent les habitats à l'aval.</p> <p>Les ouvrages concernés sont les barrages, seuils, moulins, etc.</p>	Attribut "Espèces, sédiments et hydrologie"
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	<p>Cette action correspond à la suppression d'un ouvrage et à la restauration du cours d'eau qui en découle. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. La continuité écologique porte aussi bien sur le transport des sédiments et la circulation des espèces. Les ouvrages en question sont les barrages, seuils, moulins etc.</p>	Attribut "Espèces, sédiments et hydrologie"
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	<p>Cette action consiste à mettre en place, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires, exploitants d'ouvrage, etc.) une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques situés sur un même bassin versant et qui peuvent être de nature et taille différentes (barrages, seuils, moulins, etc.). Il s'agit ainsi d'optimiser la gestion sédimentaire, morphologique et quantitative d'un cours d'eau (gestion de l'étiage et des assecs, transparence des ouvrages durant les épisodes de crue, meilleure organisation des chasses de sédiments pour limiter les problèmes d'ensablement du cours d'eau). Cette action permet de favoriser la dynamique latérale et la dynamique d'érosion du cours d'eau.</p>	Attribut "Espèces, sédiments et hydrologie"
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	<p>Cette action se rapporte aux cas pour lesquels il n'est pas possible de savoir avant la réalisation des études si l'ouvrage aura vocation à être aménagé ou supprimé. <i>Suite aux études, le type d'action MIA0304 devra obligatoirement être remplacé soit par le type d'action MIA0301, soit par le type d'action MIA0302.</i></p> <p><i>Attention : les actions relatives au type d'action MIA0304 n'ont pas vocation à rester sur le long terme dans la base de données OSMOSE. Par conséquent, il sera important de veiller à leur évolution.</i></p>	Attribut "Espèces, sédiments et hydrologie" Attribut Franchissabilité = Franchissable (ruiné ou arasé)/ Franchissable (aménagé)/ Franchissable (gestion)
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	<p>Cette action consiste à intervenir sur un plan d'eau ou une carrière ayant un impact négatif sur l'état d'une eau superficielle ou souterraine. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. <b>Concernant l'impact sur les eaux souterraines</b>, il s'agit de réduire l'incidence de carrières et de gravières lors de leur exploitation et de leur réhabilitation. Il peut s'agir par exemple de réviser le Schéma départemental des carrières (SDC), etc. <b>Concernant l'impact sur les eaux de surface</b>, il s'agit de viser les plans d'eau qui représentent une pression hydromorphologique et/ou physico-chimique. Il s'agit par exemple de retenues de moulin, d'étangs à vocation piscicole, présents sur un cours d'eau ou connectés via un ouvrage de prise d'eau, ou encore de carrières ou de gravières menaçant un cours d'eau. Par exemple, l'action peut consister à supprimer l'ouvrage à l'origine du plan d'eau (exemple : seuil de moulin), à mettre en place une gestion de l'ouvrage ou un dispositif assurant des débits suffisants au cours d'eau, à concilier la gestion des étangs avec la qualité des cours d'eau à l'aval (afin de limiter par exemple l'impact des vidanges d'étangs à vocation piscicole), à supprimer les ouvrages de prises d'eau, à éviter les risques de capture d'une carrière par un cours d'eau, etc. <i>Il est à noter que dès lors que l'on est sur une opération de suppression ou d'aménagement d'un ouvrage, ce sont les actions d'aménagement et de suppression des ouvrages qui doivent être mobilisées (MIA0301 et MIA0302).</i></p>	Aucun
MIA0402	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	<p>Cette action consiste à restaurer un plan d'eau dont l'état doit être amélioré (masse d'eau à risque ou en mauvais état) ou à réhabiliter écologiquement une ancienne carrière ou gravière. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Elle inclut la mise en œuvre d'un plan de gestion ou de restauration d'un plan d'eau. Les actions de restauration peuvent notamment concerner la restauration et/ou la protection de roselières, la restauration de berges artificialisées, la gestion hydraulique (si elle existe) permettant le bon fonctionnement des habitats du plan d'eau dans son ensemble.</p>	Aucun

## Domaine OSMOSE : MILIEUX AQUATIQUES

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	Cette action concerne la gestion concertée des infrastructures hydrauliques (vannes ...) et intègre-notamment la pérennisation, la restauration et la gestion des chenaux (y compris des graus) existants et la mise en place d'une gestion optimisée des équilibres eaux douces/eaux salées.	Aucun
MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	Cette action vise le bon état des lagunes et des estuaires (masses d'eau de transition). Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Elle inclut la mise en œuvre d'un plan de restauration. Les actions de restauration peuvent notamment concerner la restauration et/ou la protection de roselières, la restauration de berges artificialisées, la restauration des habitats (notamment littoraux) de la masse d'eau dans son ensemble, la restauration et la protection des macrophytes en zone littorale, etc.	Aucun
MIA0503	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte	Cette action peut correspondre à la restauration du trait de côte, de secteurs dégradés ou encore du cordon dunaire ainsi que sa mise en défens. Elle inclut les études préalables et les travaux ou aménagements nécessaires, ainsi que l'éventuel suivi réglementaire associé. Les actions de restauration doivent être pensées et menées à l'échelle des cellules sédimentaires.	Aucun
MIA0504	Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières	Cette action vise notamment les secteurs historiquement impactés (zones sous l'influence de rejets urbains et industriels, secteurs sous l'influence des aménagements littoraux, ...) pour lesquels les efforts consentis en matière d'amélioration de la qualité de l'eau n'ont pas permis de restaurer les habitats sous marins. Dans ces secteurs, des surfaces solides immergées propices à la colonisation par la faune et par la flore peuvent être apportées afin d'améliorer la dynamique de restauration de ces habitats. A titre d'exemple, les récifs artificiels peuvent être considérés comme un élément pertinent d'aménagement de ces fonds altérés. Cette action de restauration peut être associée à une organisation des usages maritimes (plaisance, plongée, pêche, ...) afin de garantir une meilleure efficacité du dispositif. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés.	Aucun
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Cette action correspond à la maîtrise foncière de zones humides, (y compris les zones d'expansion des crues), que ce soit par acquisition ou par un bail emphytéotique, par les collectivités, par les établissements publics, par des organisations non gouvernementales ou par des propriétaires privés.	Aucun
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Cette action correspond à la réalisation d'une opération de restauration ou de récréation d'une zone humide. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Il peut s'agir par exemple du comblement de drains, de l'arrachage de drains enterrés, de l'abandon de l'entretien de drains enterrés ou de petits fossés, de travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide, de l'enlèvement de remblais, de l'effacement de fossés profonds de drainage, de la restauration de zones d'expansion de crues (enlèvement de digues, bâtiments...), <i>Attention : Cette action ne porte ni sur les plans d'eau, ni sur les lagunes. Elle ne porte pas non plus sur :</i> - la restauration des annexes hydrauliques des cours d'eau qui relève des actions MIA0202 et MIA0203. - la "récréation" d'une zone humide en dehors de la réhabilitation des sites exploités pour l'extraction des granulats, qui relève de l'action MIA0401.	Aucun
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Cette action consiste à restaurer les secteurs dégradés, sur le littoral ou sur d'autres milieux, en canalisant la fréquentation. Elle peut se traduire par : - l'établissement de plans départementaux de randonnée nautique, contrôle des parcours, ou charte de plongée ; - la canalisation du public dans les espaces naturels sensibles ; - la mise en place de zone de baignade surveillée ; - l'organisation du flux de visiteurs ; - l'organisation des mouillages forains (régulation de la présence de bateaux de plaisance dans les secteurs pertinents) ; - la mise en place d'un schéma directeur de loisirs nautiques ; - la limitation de l'impact du motonautisme et de la plaisance.	Aucun
MIA0702	Mettre en place une opération de gestion piscicole	Cette action correspond à toutes les opérations de gestion piscicole, qui doivent nécessairement se faire dans le respect de la biodiversité. Elle comprend par exemple la gestion et la limitation des prélèvements de poissons, migrateurs ou non, la lutte contre le braconnage, ou encore la mise en place de Dispositifs de concentration de poissons (DCP), dès lors que privilégier la pêche pélagique permet d'alléger la pression sur les milieux sensibles tels que les lagons.	Aucun

## Domaine OSMOSE : MILIEUX AQUATIQUES

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
MIA0703	<b>Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité</b>	Cette action inclut toutes les opérations de gestion en faveur de la biodiversité à l'exclusion de la gestion piscicole et de la gestion de la fréquentation. Il peut s'agir par exemple d'opérations pour la conservation et la restauration d'espèces en danger critique ou menacées d'extinction, d'actions de lutte contre les espèces invasives, etc.	Aucun
MIA0801	<b>Mettre en place une procédure ZSCE sur une Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)</b>	Cette action consiste à suivre la procédure des Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur les Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Elle comprend les étapes suivantes :- Délimitation du périmètre ; - Définition du plan d'action et de sa gestion concertée ; - Plan d'action imposé réglementairement intégralement ou en partie 3 ans après sa définition ; - Plan de contrôle de la mise en place du plan d'action.	Aucun
MIA0802	<b>Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)</b>	Cette action consiste à mettre en place une protection réglementaire ou un zonage, à l'exception des "Zones soumises à contraintes environnementales" (ZSCE) et des zones Natura 2000. Elle peut porter sur différents types de milieux aquatiques, qu'il s'agisse des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux de transition (lagunes, estuaires, ...), des eaux et secteurs côtiers ou des zones humides et peut viser les espèces, les espaces ou les peuplements aquatiques. Il peut s'agir : - <b>Pour les cours d'eau</b> : du classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement, de la définition des réservoirs biologiques, de la définition des zones de mobilité à préserver ; - <b>Pour les plans d'eau, eaux de transition (lagunes et estuaires) et zones humides impactant les masses d'eau</b> : de recourir à un dispositif de réserve naturelle nationale ou régionale, de réserve de chasse et de faune sauvage, d'espaces boisés classés, de réserve biologique domaniale ou forestière, de "zone humide d'intérêt environnemental particulier" (ZHIEP), de "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE), à un arrêté préfectoral de protection de biotope, et à un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides selon les critères de la loi sur l'eau ; - <b>Pour les eaux et secteurs côtiers</b> : de mettre en place une protection réglementaire en mer (parc marin par l'agence des aires marines protégées, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, ...).	Aucun
MIA0901	<b>Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied</b>	Cette action consiste à élaborer un profil de vulnérabilité : - sur une zone de baignade en application de la Directive Baignade 2006/7/CE ; - sur une zone conchylicole en application de la Directive Eaux conchylicoles 2006/113/CE. Un profil de vulnérabilité comprend un état des lieux, un diagnostic et une définition des mesures de gestion. Cette action consiste aussi à mettre en œuvre les actions découlant du profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, comme par exemple suivre les actions spécifiques à ces zonages, portant par exemple sur l'amélioration de la bactériologie.	Aucun
MIA1001	<b>Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques</b>	Cette action consiste à gérer les forêts, à l'exception des ripisylves, pour préserver la ressource en eau, quantitativement ou qualitativement. La gestion de la ripisylve est couverte par d'autres actions du domaine "Milieux aquatiques". <i>Attention : La gestion de la ripisylve est traitée par les actions d'entretien, de restauration ou de renaturation des cours d'eau (MIA0201, MIA0202, MIA0203)</i>	Aucun



Domaine OSMOSE : ASSAINISSEMENT

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
ASS0101	<p><b>Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement</b></p>	<p>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Assainissement".                      A titre d'exemple, elle inclut les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement, à savoir les documents précurseurs portant sur les eaux usées ou pluviales, élaborés à l'échelle d'une agglomération d'assainissement, d'un département ou d'un bassin et permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier les dysfonctionnements du milieu liés aux rejets d'eau usées ;</li> <li>- de définir les zones prioritaires pour la lutte contre la pollution par les eaux usées ;</li> <li>- d'évaluer le risque de propagation de substances dangereuses et ainsi de programmer les travaux nécessaires pour améliorer la situation.</li> </ul> <p><i>Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné. Par exemple, dans le domaine "Assainissement", si on sait que l'on va construire une station de traitement des eaux polluées (STEP) à un endroit donné, l'étude technique permettant de concevoir l'ouvrage n'est pas incluse dans l'action "Etudes globales" mais comme une première étape de l'action "Reconstruire ou créer une nouvelle STEP".</i></p>	Aucun
ASS0201	<p><b>Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement</b></p>	<p>Cette action consiste à réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires. Cette action comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les études préalables aux travaux ;</li> <li>- les travaux d'aménagements en vue d'améliorer (1) l'infiltration des eaux pluviales en amont et/ou (2) la dépollution des eaux pluviales collectées. Sont concernés tous les ouvrages annexes au réseau permettant de traiter cette pollution ou de maîtriser le flux pour favoriser cette dépollution (bassins d'orage, décanteurs lamellaires, ...) et (3) les équipements permettant de connaître et surveiller cette pollution (instrumentations des deversoirs d'orage ... ) ;</li> <li>- le suivi réglementaire associé.</li> </ul> <p><i>NB : Sauf cas particulier, les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales (pluvial strict) ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées domestiques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.</i></p>	Aucun
ASS0301	<p><b>Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)</b></p>	<p>Cette action concerne les réseaux d'agglomérations non conformes Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" pour le volet "collecte", qui sont forcément ≥ 2000 équivalent habitants (EH). Elle comprend les études préalables et les travaux portant sur l'intégralité ou une partie seulement du réseau de collecte des eaux usées. Ces travaux concernent la collecte par temps sec du réseau séparatif d'eaux usées strictes ou du réseau unitaire. Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation. <i>NB : Les non conformités "performances" ne sont pas prises en compte dans cette action. Attention : 1) Les non conformités "performances" ne sont pas prises en compte dans cette action. 2) Lorsque des études préalables portent à la fois sur les réseaux et station de traitement des eaux polluées (STEP), alors elles sont à inclure : - dans les actions suivantes: ASS0401 ou ASS0501 si les travaux de la STEP sont réalisés suite à une non conformité Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) du volet "traitement"; - dans les actions ASS0402 ou ASS0502 si les travaux de la STEP sont réalisés en dehors du cadre d'une non conformité ERU du volet "traitement".</i></p>	Aucun
ASS0302	<p><b>Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</b></p>	<p>Cette action concerne les agglomérations ≥ 2000 équivalent habitants (EH) conformes Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" pour le volet "collecte", ou les agglomérations &lt; 2000 EH.</p> <p>Cette action comprend les études préalables et les travaux effectués sur le réseau de collecte des eaux usées lorsqu'aucune partie ne relève d'une mise aux normes du volet "collecte" de la Directive ERU, ainsi que le suivi réglementaire associé. Les travaux retenus concernent l'amélioration de la collecte des eaux usées (sur systèmes séparatifs ou unitaire), y compris la mise en séparatif. Les travaux sur les branchements sont également concernés.</p> <p><i>Cette action ne concerne que les cas où la masse d'eau est à risque ou en mauvais état pour les macropolluants.</i></p> <p><i>Lorsque des études préalables portent à la fois sur les réseaux et station de traitement des eaux polluées (STEP), alors elles sont à inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les actions suivantes: ASS0401 ou ASS0501 si les travaux de la STEP sont réalisés suite à une non conformité Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) du volet "traitement";</li> <li>- dans les actions ASS0402 ou ASS0502 si les travaux de la STEP sont réalisés en dehors du cadre d'une non conformité ERU du volet "traitement".</li> </ul>	Aucun

Domaine OSMOSE : ASSAINISSEMENT

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
ASS0401	<b>Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</b>	Cette action consiste à créer ou à reconstruire une nouvelle station d'épuration, dans les agglomérations de toutes tailles, en raison d'une non-conformité Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" du volet "traitement". Cette action comprend les études préalables et les travaux de construction ou de reconstruction d'une station de traitement des eaux polluées (STEP), ainsi que le suivi réglementaire associé. Pour les STEP des agglomérations d'assainissement $\geq 10\ 000$ EH en zone sensible : les nouvelles STEP doivent présenter un traitement secondaire voire un traitement poussé de l'azote et du phosphore. Pour les STEP des agglomérations d'assainissement $< 2\ 000$ EH : les nouvelles STEP doivent présenter un traitement approprié respectant les exigences minimales de l'arrêté du 22/06/2007. Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation. <i>Attention : Les non conformités "performances" ne sont pas prises en compte dans cette action. Seules les non conformités "équipement" et "traitement" sont prises en compte dans cette action.</i>	Aucun
ASS0402	<b>Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations <math>\geq 2000</math> EH)</b>	Cette action consiste à créer ou à reconstruire une nouvelle station d'épuration, dans les agglomérations conformes en "équipement" pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". En pratique, cela ne concerne que les agglomérations $\geq 2000$ équivalent habitants (EH), car toute nouvelle station de traitement des eaux polluées (STEP) dans une agglomération $< 2000$ EH correspond à la mise en oeuvre du traitement approprié demandé par la directive ERU. Cette action correspond : - aux études préalables et aux travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration soit quand il n'y en a pas, soit en remplacement d'une station d'épuration conforme pour le volet "traitement" à la directive ERU mais dont les équipements deviennent insuffisants vis-à-vis des objectifs de traitement requis pour garantir le bon état du milieu récepteur. Cette action peut ainsi comprendre la réalisation d'une étude de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur et de la compatibilité avec les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) afin de vérifier si la station d'épuration est bien à l'origine de la dégradation du milieu ; - au suivi réglementaire associé, y compris l'adaptation des prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu récepteur au sein du dossier Loi sur l'eau de construction d'une nouvelle station d'épuration.	Aucun
ASS0501	<b>Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</b>	Cette action consiste à équiper une Station de traitement des eaux polluées (STEP) existante d'un traitement suffisant dans les agglomérations de toutes tailles et non conformes en "équipement" pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement".  Cette action porte uniquement sur les stations existantes. Elle comprend les études préalables et les travaux d'aménagement d'une station d'épuration existante en termes de process, de dimensionnement ou de suivi des rejets en vue de la rendre conforme au volet "traitement" de la directive ERU, ainsi que le suivi réglementaire associé. Pour les STEP $\geq 10\ 000$ Equivalent habitants (EH) en zone sensible, elle consiste par exemple en la mise en place d'un traitement plus poussé de l'azote ou du phosphore (traitement tertiaire). Pour les agglomérations $< 2000$ EH, elle consiste en un traitement approprié respectant les exigences minimales de l'arrêté du 22/06/2007.  Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation. <i>Attention : Les non conformités "performances" ne sont pas prises en compte dans cette action. Seules les non conformités "équipement" et "traitement" sont prises en compte dans cette action.</i>	Aucun

## Domaine OSMOSE : ASSAINISSEMENT

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
ASS0502	<b>Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)</b>	Cette action consiste à équiper une Station de traitement des eaux polluées (STEP) existante d'un traitement suffisant dans les agglomérations conformes en équipement pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". En pratique, cela ne concerne que les agglomérations ≥2000 EH, car tout équipement supplémentaire sur une STEP dans une agglomération <2000 équivalent habitants (EH) correspond à la mise en oeuvre du traitement approprié demandé par la directive ERU. Cette action porte uniquement sur les stations existantes et concerne :- l'adaptation des prescriptions de rejet (notamment le rejet en période d'étiage) d'une station d'épuration existante et conforme ERU pour le volet "traitement" ;- les études préalables et les travaux d'aménagement d'une station d'épuration conforme ERU pour le volet "traitement" et pouvant porter aussi bien sur le process que sur le dimensionnement, en vue de garantir le respect des prescriptions, actuelles ou nouvelles, en termes de performances de traitement afin d'atteindre le bon état du milieu récepteur, notamment en amont de plans d'eau et dans des cours d'eau à l'étiage. Les aménagements consistent principalement en la mise en place d'un traitement tertiaire. Ils peuvent aussi consister en la mise en place de dispositifs alternatifs et/ou complémentaires aux filières classiques tels que des lits plantés de roseaux, des zones tampons. Les travaux peuvent porter sur la filière "eau" et sur la filière "boues".	Aucun
ASS0601	<b>Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet</b>	Cette action correspond aux études préalables et aux travaux : - de suppression de rejet en période d'étiage grâce à la construction de bassins de stockage destinés exclusivement aux eaux usées traitées et non aux eaux usées non traitées ou strictement pluviales ; - de déplacement du point de rejet d'eaux usées traitées grâce à la mise en place de collecteurs. Elle inclut également le suivi réglementaire associé.	Aucun
ASS0801	<b>Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif</b>	Cette action porte sur les études préalables et les travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif y compris des eaux pluviales en les créant ou en les aménageant, ainsi que le suivi réglementaire associé. Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), cette action vise uniquement les secteurs concernés par des problèmes significatifs liés à l'assainissement non collectif, et en priorité : - les dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC) situés dans les aires d'alimentation de captages dégradés (SDAGE, dont Grenelle) ; - les dispositifs ANC de certaines activités très diffuses ou situées dans des milieux particuliers du bassin (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, ports, cabanes ostréicoles, etc.).	Aucun

Domaine OSMOSE : INDUSTRIES ET ARTISANAT

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Industries et artisanat". <i>Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.</i>	Aucun
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Cette action correspond à toute intervention sur un ouvrage de dépollution (étude ou travaux) réduisant ou supprimant le flux de polluants toxiques rejetés dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain-et contribuant à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit par exemple d'aménager ou de mettre en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement, de nouvelles filières d'élimination, un ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles, etc. Ces travaux peuvent découler d'une procédure "Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux" (RSDE). On entend par substances dangereuses les substances suivantes : prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la DCE et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE) ; pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (ancienne directive 76/464/CEE) ; pertinentes au titre de l'état écologique ; tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu. Il peut y avoir conjointement réduction des pollutions hors substances dangereuses, mais non quantifiable. Cette mesure doit être sélectionnée dès lors que l'action conduit à la réduction significative et surtout quantifiable d'au moins une des substances citées dans le descriptif, même si elles contiennent aussi d'autres polluants. Il sera possible de préciser si cette action vise en particulier une famille de polluants toxiques : les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les solvants chlorés, les chlorures, les phtalates et les polychlorobiphényles (PCB) même si ces derniers sont plutôt dans les sédiments.	Attribut "Substances dangereuses" : HAP/Solvants chlorés/Chlorures /Phtalates/PCB/Autre
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement les pollutions hors substances dangereuses	Cette action correspond aux études préalables et aux travaux permettant, de réduire voire supprimer les rejets thermiques et les rejets de substances non dangereuses tels que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc. Il s'agit de toute action sur un ouvrage de dépollution réduisant ou supprimant le flux rejet de ces matières polluantes rejetées dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain par raccordement (ex : aménager ou mettre en place en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement en vue d'atteindre le bon état chimique, de nouvelles filières d'élimination, ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles...). En cas de sites raccordés, les actions portant sur la Station de traitement des eaux polluées (STEP) urbaine ne sont pas concernées. Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses, mais non quantifiable. Attention : Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses mais non quantifiable. On entend par substances non dangereuses les substances qui ne se trouvent pas dans la liste suivante : *prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE); *pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (anc. directive 76/464/CEE) ; *pertinentes au titre de l'état écologique (9 substances, dont en particulier 4 métaux lourds) ; *tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu.	Aucun
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Il s'agit de toute action portant sur la modification des processus industriels contribuant à l'atteinte des objectifs de la DCE (atteinte du bon état, réduction des rejets de substances dangereuses). Les technologies propres mises en place consistent notamment en la substitution de matières toxiques entrant dans le procédé. Ces travaux peuvent découler d'une procédure "Rejets de substances dangereuses dans les eaux" (RSDE). On entend par substances dangereuses les substances suivantes : prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la DCE et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE) ; pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (ancienne directive 76/464/CEE) ; pertinentes au titre de l'état écologique ; tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu. Il peut y avoir conjointement réduction des pollutions hors substances dangereuses, mais non quantifiable. Cette mesure doit être sélectionnée dès lors que l'action conduit à la réduction significative et surtout quantifiable d'au moins une des substances citées dans le descriptif, même si elles contiennent aussi d'autres polluants. Il sera possible de préciser si cette action vise en particulier une famille de polluants toxiques : les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les solvants chlorés, les chlorures, les phtalates et les polychlorobiphényles (PCB) même si ces derniers sont plutôt dans les sédiments.	Attribut "Substances dangereuses" : HAP/Solvants chlorés/Chlorures/Phtalates/PCB/Autre

## Domaine OSMOSE : INDUSTRIES ET ARTISANAT

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
IND0302	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Cette action consiste à intervenir sur les processus industriels en optimisant les procédés existants, et/ou en les modifiant et/ou en en créant. Les technologies propres mises en place sont notamment la substitution de substances non dangereuses tels que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc. Cette action vise aussi la réduction des rejets thermiques. Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses, mais non quantifiable. Attention : Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses mais non quantifiable. On entend par substances non dangereuses les substances qui ne se trouvent pas dans la liste suivante : *prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE); *pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (anc. directive 76/464/CEE) ; *pertinentes au titre de l'état écologique (9 substances, dont en particulier 4 métaux lourds) ; *tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu.	Aucun
IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.	Aucun
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)	Cette action porte sur les sites en activité ou arrêtés (dont les sites orphelins) tels que les exploitations minières, les terrils, les centres de stockage, les carrières, les anciens entrepôts industriels, etc. Elle consiste à mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions associées à ces sites. Cette action concerne notamment : - la surveillance des eaux superficielles et souterraines potentiellement impactées par la pollution du site ou du sol ; - les diagnostic préalable afin d'assurer la maîtrise des rejets de matières en suspension et de mettre en place des dispositifs de rétention de ces rejets (par exemple dans le cas de l'extension de carrières en activité) ; - les études préalables et les travaux de remise en état (confinement de la pollution, excavation et traitement des déchets, dépollution du site par extraction et traitement de la pollution, dépollution des nappes impactées, etc.).	Aucun
IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	Cette action comprend les études préalables et les travaux d'aménagement ou de création de dispositifs pour prévenir les pollutions accidentelles (ex : bac de rétention, bassin de confinement, obturateurs, etc.). Cette action comprend également le renforcement des actions d'alerte (pollutions, incendies, inondations...).	Aucun
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet industriel existante avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	Cette action consiste à mettre en compatibilité les autorisations de rejets au milieu ou dans le réseau d'eaux usées urbaines avec les objectifs environnementaux du milieu fixés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur. Cette action vise tous les sites soumis au régime d'autorisation (ICPE ou non).	Attribut "Type de substances visées" = Principalement substances dangereuses/Principalement hors substances dangereuses Attribut "ICPE" = Oui/Non



## Domaine OSMOSE : AGRICULTURE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Agriculture". A titre d'exemple, cette action porte sur les études globales de définition des Aires d'alimentation de captage (AAC).  Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.	Aucun
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Cette action porte uniquement sur les zones vulnérables et consiste, en application de la Directive nitrates et de l'arrêté préfectoral départemental relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : - à mettre en place un couvert végétal (cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), cultures d'hiver, maintien des repousses, résidus de cultures, etc.) en période de risque de transfert afin de limiter le lessivage des nitrates. Elle porte sur toute parcelle exploitée labourable. - à planter des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau afin de limiter les pollutions résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles. Elle porte sur tous les cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000 et situés en zone vulnérable.	Aucun
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste à mettre en place des dispositifs allant au-delà des exigences de la Directive nitrates et des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et permettant de limiter les pollutions par les nitrates, les autres nutriments ainsi que les pesticides résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles, en particulier dans les zones eutrophisées. Il peut s'agir :- d'implanter un couvert végétal de Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) en période de risque de transfert. L'action porte sur toutes parcelles exploitées labourables et correspond notamment à l'engagement unitaire "COUVER01" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013).- d'implanter, en application de la loi dite Grenelle 2, des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau. Il s'agit alors notamment de l'engagement unitaire COUVER06" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), quand cet engagement porte sur une bande enherbée le long d'un cours d'eau ; - d'enherber les surfaces sous cultures pérennes (arboriculture - viticulture - pépinière). Il s'agit alors notamment des engagements unitaires "COUVER03" et "COUVER11" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Généralement, cette action vise prioritairement la limitation des transferts d'intrants et de l'érosion mais peut aussi avoir un impact sur la limitation de l'utilisation d'intrants ; - d'entretenir d'autres dispositifs tampons (haies, talus ou boisements de terres agricoles, Zones d'action renforcées pour l'érosion (ZAR)). Cette action s'applique au-delà des exigences des BCAE. Il s'agit alors notamment des engagements unitaires "COUVER08", "LINEA01", "LINEA05" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Pour entrer dans le cadre de cette action, les CIPAN et bandes enherbées doivent forcément être situées hors zones vulnérables (ou pour les bandes enherbées excéder les 5 m réglementaires), les autres dispositifs peuvent se situer en ou hors zones vulnérables.	Attribut "Zone vulnérable" = oui/non Attribut "Type de pollution diffuse" = Nutriments/Pesticides
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	Cette action consiste à limiter les apports en fertilisants organiques et minéraux et/ou à utiliser des pratiques adaptées de fertilisation (périodes et conditions d'épandage notamment) dans le cadre de la Directive nitrates.	Aucun
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste : - à réduire la fertilisation organique et minérale ou à pratiquer son absence (plus particulièrement sur les prairies et habitats d'intérêt communautaire ainsi que les surfaces à risque érosif important ou à forte teneur). Elle inclut notamment la Mesure Agro Environnementale "Système Fourrager Economique en Intrants" (dispositif C de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), les engagements unitaires "FERTI01", "HERBE_02" et "HERBE_03" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), le Plan Végétal Environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu "Réduction des pollutions par les fertilisants" ; - à adopter de bonnes pratiques pour la fertilisation (par exemple : décalage des apports par rapport aux périodes à risque, acquisition par les exploitations de matériel d'épandage des déjections animales performant, fractionnement des apports, fertigation adaptée). Cette action vise particulièrement les zones eutrophisées.	Aucun

Domaine OSMOSE : AGRICULTURE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Cette action consiste :- à réduire le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment aux engagements unitaires "PHYTO04", "PHYTO05", "PHYTO06", "PHYTO10", "PHYTO14", "PHYTO15" ou "PHYTO16" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013) :- à supprimer le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment au Plan Végétal Environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu de "Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou en recourant aux engagements unitaires "PHYTO02", "PHYTO03", "PHYTO07", "PHYTO08" ou "PHYTO10" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Ainsi les techniques alternatives mises en place sont par exemple l'acquisition de matériel de désherbage mécanique tel que bineuse, herse étrille, désherbineuse, broyeur et tondeuse, etc., mais également la lutte biologique.	Aucun
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Cette action consiste à mettre en place des pratiques pérennes afin de limiter les intrants, et en particulier les pesticides. Il peut s'agir : - de convertir des parcelles agricoles en agriculture biologique. Elle se rapporte notamment à la MAE "Conversion à l'Agriculture Biologique" (dispositif D de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) passée dans le 1er pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2011 et à l'engagement unitaire "BIOCONV" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui reste dans le 2nd pilier de la PAC ; - de maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique. Elle se rapporte notamment à l'ancienne MAE "Maintien de l'Agriculture Biologique" (dispositif E de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui est passée au 1er pilier de la PAC en 2010 et à l'engagement unitaire "BIOMAIN" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui reste dans le 2nd pilier de la PAC ; - de modifier l'ordre des cultures au sein de l'assolement, à diversifier les successions culturales ou à pratiquer des rotations longues, en allant au delà des exigences des Bonnes conditions agro-environnementales (BCAE). Elle contient notamment le recours à la MAE "Rotationnelle" 2 (dispositif B de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) et aux engagements unitaires "PHYTO09" et "SOCLER_01" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ; - d'augmenter ou maintenir les surfaces en herbe ou convertir les terres arables en prairies permanentes allant au delà des exigences des BCAE. Cette action vise particulièrement les zones eutrophisées. Elle contient notamment le recours à la Prime Herbagère Agro-Environnementale 2 (dispositif A de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ou à l'engagement unitaire "COUVER06" au sein des MAET (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), quand celui-ci est une parcelle mise en herbe ; - d'obtenir la maîtrise foncière (acquisition ou autre) des parcelles agricoles en vue de réaliser des échanges de parcelles entre agriculteurs ou entre agriculteurs et collectivités pour limiter les pollutions agricoles.	Attribut "Type de pollution diffuse" = Nutriments/Pesticides
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	<b>En Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) :</b> Cette action consiste à mettre en place et suivre une procédure ZSCE sur une AAC concernée par un captage SDAGE (dont les captages Grenelle). La procédure ZSCE comprend les étapes suivantes :- Délimitation de la zone de protection ; - Définition du Programme d'action agricole ; - Programme d'action imposé réglementairement intégralement ou en partie 1 à 3 ans après définition du Programme d'action. <b>Hors Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) :</b> Cette action vise à protéger les AAC et à reconquérir la qualité de l'eau. Il s'agit :- De délimiter l'AAC si ce travail n'a pas déjà été fait dans le cadre d'une étude globale portant sur plusieurs AAC ; - D'élaborer et rédiger le plan d'action s'y rapportant ; - D'évaluer la mise en oeuvre de ce dernier. Ce programme d'action est établi à partir des conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles permettant entre autres de définir les Zones de protection des aires d'alimentation de captages (ZPAAC) (également appelées "périmètres de protection efficace").	Attribut "ZSCE" = ZSCE/Hors ZSCE/ZSCE envisagée Attribut "DUP" = oui/non
AGR0603	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion	En Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) Cette action consiste à mettre en place et suivre la procédure ZSCE sur les zones d'érosion. La procédure ZSCE comprend les étapes suivantes : - Délimitation du périmètre ; - Définition du plan d'action et de sa gestion concertée ; - Plan d'action imposé réglementairement intégralement ou en partie 3 ans après sa définition ; - Plan de contrôle de la mise en place du plan d'action.  Hors Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) Cette action consiste à élaborer et évaluer un programme d'action sur les zones d'érosion.  Attention : Cette action n'inclut pas la mise en oeuvre des actions identifiées dans le programme d'action.	Attribut "ZSCE" = ZSCE/Hors ZSCE/ZSCE envisagée

Domaine OSMOSE : AGRICULTURE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste notamment à sécuriser les cuves et étanchéifier les locaux de stockage et à supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu.	Attribut "Zone vulnérable" = oui/non
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Cette action consiste notamment à : - équiper le matériel de traitement (cuve de rinçage, buse anti-dérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, etc.) ; - mettre en place des équipements de remplissage et de rinçage du matériel (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aire étanche équipée de bornes automatisées et sécurisées à l'usage <u>des agriculteurs</u> ) ; - mettre en place un système de collecte et de traitement des effluents de pesticides (lit biologique par exemple) à l'usage <u>des agriculteurs</u> ; - sécuriser les cuves et étanchéifier les locaux de stockage ; - organiser la récupération de Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) au sein d'une filière déterminée ; - supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu. Elle peut donc consister à recourir au Plan végétal environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu de "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou à certains investissements du dispositif C de la mesure 125 du PDRH 2007-2013.	Aucun
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	Cette action porte sur :- la réduction des effectifs ; - le traitement, l'exportation et la valorisation (à l'aide de coproduits notamment) des déjections animales.Elle vise principalement à atteindre un équilibre du bilan à l'exploitation ou à la parcelle en azote.Attention : Cette action n'inclut pas la bonne gestion de la fertilisation organique issue des troupeaux qui relève de l'action AGR0302.	"Zone vulnérable" = oui/non
AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	Cette action porte sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage, à savoir : - les diagnostics préalables réalisés dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) (Dispositif A de la mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles" du PDRH 2007-2013), notamment de type Diagnostic d'Exploitation d'Elevage (DEXEL) ; - les travaux effectués dans le cadre de la mise en place du PMBE et ne concernant que les investissements du volet "gestion des effluents" réalisés au sein d'exploitations qui ne sont pas aux normes, donc ayant un impact sur le milieu. Il peut s'agir par exemple de la mise en place d'ouvrages de stockage des déjections de capacité suffisante. Le PMBE s'applique essentiellement hors zones vulnérables, sauf par exemple pour les jeunes agriculteurs ou les zones vulnérables nouvellement créées.	Attribut "Zone vulnérable" = oui/non
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Cette action porte notamment sur le traitement des effluents piscicoles et la mise en circuit fermé, ainsi que sur le suivi environnemental des fermes aquacoles.	Aucun

Domaine OSMOSE : POLLUTIONS DIFFUSES HORS AGRICULTURE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
COL0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses hors agriculture	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Pollutions diffuses hors agriculture".	Aucun
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	Cette action vise la lutte contre les pollutions diffuses par la réduction ou la suppression du traitement par des pesticides <u>non agricoles</u> , cette dernière pouvant se traduire par la mise en place de techniques alternatives (matériel de désherbage mécanique, lutte biologique, etc.). Cette action concerne également l'étanchéification du local de stockage des pesticides. Cette action inclut également la mise en place d'un système de collecte et de traitement des effluents de pesticides et la mise en place d'équipements de remplissage et de rinçage du matériel. Les utilisateurs non agricoles visés sont notamment les collectivités, les particuliers, les entreprises intervenant sur les infrastructures linéaires, etc.	Aucun

## Domaine OSMOSE : RESSOURCE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Ressource". A titre d'exemple, cette action porte sur :- l'élaboration d'un schéma global d'utilisation de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité) et intégrant notamment un volet sur la gestion des nappes souterraines existantes ainsi qu'une programmation détaillée de la mise en conformité des prises d'eau de surface vis à vis des débits réservés et des investissements induits ;- la réalisation de diagnostics de réseaux d'eau ;- la réalisation d'un schéma directeur local pour les aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable fixant notamment les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux et de diminution des indices linéaires de pertes ;- le volet économies d'eau du schéma directeur AEP. Attention : Cette action n'inclut pas les études "Volumes prélevables" préalables à l'établissement des règles de répartition de la ressource. Elle n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.	Aucun
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture. Elle comporte deux volets: "agriculture en sec" et "hors agriculture en sec". <b>Pour le volet "agriculture en sec"</b> , l'action porte sur : - le recours à l'engagement unitaire de désirrigation "IRRIG-02" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ; - la suppression définitive de l'autorisation de prélèvement associée. <b>Pour le volet "hors agriculture en sec"</b> , l'action porte sur : - le développement de l'utilisation d'outils personnalisés d'aide à la conduite de l'irrigation ; - l'évolution des systèmes de production vers des systèmes moins consommateurs d'eau, y compris l'optimisation de la gestion de l'eau en zone d'élevage ; - le recours à des mesures du PDRH 2007-2013 telles que la mesure 121B (Plan Végétal Environnement (PVE)) pour les investissements répondant à l'enjeu de "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau, les engagements de la mesure 125C portant sur la limitation de l'irrigation et l'utilisation de matériel plus performants et d'outils de pilotage de l'irrigation.	Aucun
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des "particuliers ou des collectivités". Cette action comporte deux volets : AEP (aire d'alimentation de captage) et non AEP. <b>Pour le volet "Non AEP"</b> , cette action comporte : - la récupération d'eaux de pluie par les collectivités ; - la réutilisation d'eaux usées épurées par les collectivités ; - l'utilisation de ressources locales pour les industries raccordées au réseau AEP dont l'eau utilisée n'a pas besoin d'être potable ; - le recours à d'autres systèmes d'économie d'eau dans les collectivités (arrosage automatique, logement Haute qualité environnementale (HQE),....). <b>Pour le volet "AEP"</b> , cette action comporte également les études de type diagnostic de réseaux AEP ainsi que les études préalables et les travaux de réduction des fuites dans les zones présentant des problèmes quantitatifs. L'objectif est l'amélioration du rendement des réseaux AEP.	Aucun
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et artisanat. Cette action consiste par exemple à recycler les eaux de process, à modifier les procédés afin de limiter les prélèvements et les consommations d'eau.	Aucun
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE	Cette action consiste à mettre en place la gestion collective des prélèvements par un organisme unique de gestion collective. Dans les Zones de répartition des eaux (ZRE), la création d'un tel organisme est obligatoire et peut être décidée par le préfet avant 2011.	Aucun
RES0302	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE	Cette action consiste à mettre en place la gestion collective des prélèvements par un organisme unique de gestion collective. En dehors des Zones de répartition des eaux (ZRE), la création d'un tel organisme est facultative avant 2015. Elle inclut la détermination des volumes prélevables pour les usages agricoles.	Aucun

## Domaine OSMOSE : RESSOURCE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	<p>Cette action porte sur l'étude des volumes alloués entre les usages (alimentation en eau potable, agriculture, industrie) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des besoins en prélèvements en termes de volume par personne ou établissement préleveur ;</li> <li>- la définition des débits biologiques nécessaires au milieu ;</li> <li>- la définition des objectifs de quantité : par exemple des débits seuils pour les eaux de surface tels que le débit d'objectif d'étiage (DOE), le débit de crise (DC), le débit de crise renforcée (DCR) ou des niveaux seuils permettant d'assurer le bon renouvellement des nappes tels que le niveau piézométrique d'alerte (NPA), niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR);</li> <li>- la détermination des volumes alloués ;</li> <li>- la répartition de ces volumes entre les acteurs, et ce, en amont de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (= actions RES0301 et RES0302), quand celui-ci est créé par la suite.</li> </ul> <p>Cette action vise une exploitation de la ressource compatible avec la préservation du milieu (y compris l'évitement des intrusions salines dans les eaux souterraines). Attention : Cette action ne concerne pas les Plans de gestion des étiages (PGE), couverts par l'action GOU0202 "Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors Schéma d'aménagement de gestion des eaux)"</p>	Aucun
RES0501	Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe	Cette action concerne la mise en place de dispositifs de recharge de la nappe souterraine.	Aucun
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	<p>Cette action consiste à réviser les débits réservés en modifiant les actes administratifs.</p> <p>Attention : Les travaux découlant de la révision des débits réservés ne sont pas inclus dans cette action, mais dans l'action RES0602 "Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation"</p>	Aucun
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	Cette action consiste notamment à mobiliser les déstockages depuis les ouvrages hydroélectriques pour le soutien d'étiage mais avec des débits relargués supérieurs aux débits réservés pour certaines périodes. Cette action est destinée à la restauration ou la préservation d'un débit biologique permettant le développement de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons) et de la flore (ripisylve et flore aquatique).	Aucun
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	Cette action consiste à construire des ouvrages de substitution (par mobilisation, transfert), qui doivent être compatibles avec la ressource disponible et apporter un gain pour le milieu. Cette action est proposée dans la mesure où elle constitue une alternative efficace pour atteindre le bon état et le maintenir à long terme.	Aucun
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Cette action concerne notamment le développement de la gestion pluri-usages des grands ouvrages existants, le développement du maillage entre réseaux, la mise en place d'un protocole concerté de gestion des barrages existants, la suppression ou le réaménagement de prise d'eau d'un canal.	Aucun
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	<p>Cette action a pour objectif de limiter le risque de dégradation des eaux souterraines provoqué par la présence de forages de tous types (captages d'eau, géothermie, etc.), qui sont autant de points d'entrée potentiels pour des polluants.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les études préalables et les travaux de construction, d'entretien/rénovation et de réhabilitation des forages, abandonnés ou non (par exemple : réalisation d'un diagnostic, réhabilitation ou rebouchage des ouvrages défectueux) ;</li> <li>- la formation et l'information auprès des foreurs.</li> </ul>	Aucun



## Domaine OSMOSE : GOUVERNANCE -CONNAISSANCE

Code	Type d'action OSMOSE	Descriptif	Attributs supplémentaires
GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	Cette action correspond uniquement aux "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple sur la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques. Elle permettra également de suivre les actions relatives aux nouveaux points de suivi qualitatif ou quantitatif qui ne sont pas encore intégrés au réseau de surveillance et ainsi améliorer la connaissance sur les masses d'eau. Attention : Cette action n'inclut pas les "études globales" et portant sur un domaine spécifique. Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.	Attribut "Suivi qualité, quantité ponctuel" = Non concerné/Qualité/Quantité
GOU0201	Mettre en place ou renforcer un SAGE	Cette action porte sur la mise en place d'un outil de gestion concertée de type Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ou sur son renforcement s'il existe déjà. Un tel renforcement est entre autres réalisé dans les bassins versants où il est nécessaire de prolonger certaines actions pour achever la restauration des milieux ou bien dans les bassins versants où des problèmes non traités doivent encore être pris en compte. Cette action comprend notamment la mise en place de l'équipe d'animation.	Aucun
GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	Cette action porte sur la mise en place d'outils de gestion concertée en dehors du cadre des Schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ou sur leur renforcement. Elle vise ainsi toute action destinée à fédérer les acteurs de l'eau et comprend par exemple : - la mise en place des contrats de milieux (incluant les rivières, baies, nappes, lacs) visant à fédérer les syndicats de rivières. La mise en place d'une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local, de prendre en charge certains transferts de gestion ; - les structures d'animation permettant de favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages, de développer des démarches de maîtrise foncière le long des cours d'eau ; - les Plans de gestion des étiages (PGE) ; - etc.	Aucun

## ANNEXE II : Liste des pressions par type de milieu et lien avec les problèmes du programme de mesures 2010-2015

Pour chaque type de milieu, un tableau par masse d'eau identifiant les grands types de pressions à l'origine du RNAOE 2021 et leur nature et origine sera établi, à partir des travaux élaborés dans le cadre du chantier état des lieux.

### Cours d'eau

Grands types de pressions à l'origine du RNAOE 2021	Nature et origine des pressions	Problèmes du programme de mesures 2010-2015
<b>Pollutions ponctuelles</b>	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	3- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	6- Substances dangereuses hors pesticides
<b>Pollutions diffuses</b>	Pollution diffuse par les nutriments	4- Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
	Pollution diffuse par les pesticides	7- Pollution par les pesticides
<b>Prélèvements</b>	Prélèvements	14- Déséquilibre quantitatif
<b>Hydrologie</b>	Altération de l'hydrologie	11- Perturbation du fonctionnement hydraulique
<b>Morphologie</b>	Altération de la morphologie	9- Dégradation morphologique 10- Problème de transport sédimentaire
<b>Continuité</b>	Altération de la continuité	10- Problème de transport sédimentaire 12- Altération de la continuité biologique

### Plans d'eau

Pressions à l'origine du RNAOE 2021	Types de pression	Problèmes du programme de mesures 2010-2015
<b>Pollutions ponctuelles</b>	Pollution ponctuelle par les nutriments	3- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	6- Substances dangereuses hors pesticides
<b>Pollutions diffuses</b>	Pollution diffuse par les nutriments	4- Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
	Pollution diffuse par les pesticides	7- Pollution par les pesticides
<b>Prélèvements</b>	Prélèvements	14- Déséquilibre quantitatif
<b>Morphologie</b>	Altération de la morphologie	9- Dégradation morphologique
<b>Régime des eaux</b>	Altération de l'hydrologie	11- Perturbation du fonctionnement hydraulique
<b>Autres pressions</b>	Altération de la continuité	12- Altération de la continuité biologique 13- Menace sur le maintien de la biodiversité

## Eaux côtières

Pressions à l'origine du RNAOE 2021	Types de pression	Problèmes du programme de mesures 2010-2015
<b>Pollutions ponctuelles</b>	Pollution ponctuelle urbaine hors substances	3 -Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
	Pollution ponctuelle industrielle hors substances	3 -Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
	Pollution ponctuelle urbaine par les substances	6 - Substances dangereuses hors pesticides
	Pollution ponctuelle industrielle par les substances	6 - Substances dangereuses hors pesticides
<b>Pollutions diffuses (cours d'eau côtiers)</b>	Pollution diffuse urbaine hors substances	3 -Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
	Pollution diffuse par les substances	7 - Pollution par les pesticides 6- Substances dangereuses hors pesticides
<b>Altération de la morphologie</b>	Altération de la morphologie	9-Dégradation morphologique 10 -Problème de transport sédimentaire
<b>Autres pressions</b>	Pêche aux arts trainants	13-Menace sur le maintien de la biodiversité
	Mouillages forains	13-Menace sur le maintien de la biodiversité
	Activités subaquatiques	13-Menace sur le maintien de la biodiversité
	Autres pressions biologiques	13-Menace sur le maintien de la biodiversité 5- Eutrophisation excessive 12 - Altération de la continuité biologique

## Eaux de transition

Pressions à l'origine du RNAOE 2021	Types de pression	Problèmes du programme de mesures
<b>Pollution ponctuelle</b>	Pollution ponctuelle par les nutriments	3- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
<b>Pollution diffuse</b>	Pollution diffuse par les nutriments	4- Pollution agricole : azote, phosphore et MO
	Pollution diffuse par les substances	6 – Substances dangereuses hors pesticides 7- Pollution par les pesticides
<b>Altérations hydromorphologiques</b>	Altération de l'hydrologie	11- Perturbation du fonctionnement hydraulique
	Altération de la morphologie	9- Dégradation morphologique
<b>Autres pressions</b>	Autres pressions	13- Menace sur le maintien de la biodiversité

## Eaux souterraines

Pressions à l'origine du RNAOE 2021	Types de pression	Problèmes du programme de mesures
<b>Pollution diffuse</b>	Pollution diffuse par les pesticides	7- Pollution par les pesticides
	Pollution diffuse par les nutriments	4- Pollution agricole : azote, phosphore et MO
<b>Pollution ponctuelle</b>	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle	3- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
		6- Substances dangereuses hors pesticides
<b>Prélèvements</b>	Prélèvements	14- Déséquilibre quantitatif
<b>Intrusions salées</b>	Intrusions salées	15- Autre problème
<b>Recharges artificielles</b>	Recharges artificielles	15- Autre problème
<b>Autres pressions</b>	Autres pressions	15- Autre problème

## ANNEXE III : Correspondance entre le référentiel bassin du programme de mesures 2010-2015 et le référentiel OSMOSE du programme de mesures 2016-2021

Code	Intitulé des mesures du PDM 2010-2015	Domaine osmose	Code OSMOSE	Intitulé long du type d'action OSMOSE
1A05	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SAGE	Gouvernance connaissance	GOU0201	Mettre en place ou renforcer un SAGE
			GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	Gouvernance connaissance	GOU0201	Mettre en place ou renforcer un SAGE
			GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière	Milieux aquatiques	MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	Ressource	RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
			RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles	Ressource	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	Ressource	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau	Ressource	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
3A12	Définir des modalités de gestion en situation de crise	Ressource	RES0401	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants	Ressource	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
3A15	Créer un ouvrage de substitution	Ressource	RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
3A17	Adapter l'utilisation des sols à l'équilibre de la ressource	Ressource	RES1201	Ressource - Autres
3A19	Elaborer un plan de gestion de la lagune	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques	Milieux aquatiques	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages
			MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée	Milieux aquatiques	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages
			MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
3A29	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée	Milieux aquatiques	MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements	Ressource	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation	Ressource	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
			RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
			RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
3A33	Mettre en œuvre une réalimentation de la nappe	Ressource	RES0501	Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe
3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin	Milieux aquatiques	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages
3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin	Milieux aquatiques	MIA1102	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques
3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations	Ressource	RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit	Ressource	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés	Milieux aquatiques	MIA1102	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques
		Ressource	RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Code	Intitulé des mesures du PDM 2010-2015	Domaine osmose	Code OSMOSE	Intitulé long du type d'action OSMOSE
3C03	Améliorer la gestion des débits de crues en faveur des débits de crues morphogènes	Milieux aquatiques	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
			MIA1102	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques
3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire	Milieux aquatiques	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
			MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
3C09	Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide	Milieux aquatiques	MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages
			MIA1102	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les milieux aquatiques
3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole	Milieux aquatiques	MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison	Milieux aquatiques	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
3C12	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison	Milieux aquatiques	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Milieux aquatiques	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
			MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	Milieux aquatiques	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	Milieux aquatiques	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
3C24	Restaurer et mettre en défens le cordon dunaire	Milieux aquatiques	MIA0503	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements	Milieux aquatiques	MIA1301	Milieux aquatiques - Autres
3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire	Milieux aquatiques	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
3C33	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau	Milieux aquatiques	MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
3C37	Limiter ou éliminer les apports solides néfastes	Milieux aquatiques	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou du littoral	Milieux aquatiques	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
			MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
			MIA0503	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
			MIA0504	Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières
3C48	Mettre en œuvre des actions de restauration physique du plan d'eau	Milieux aquatiques	MIA0402	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides	Milieux aquatiques	MIA0603	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
			MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
			MIA0603	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	Gouvernance - connaissance	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	Industries artisanat	IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
5A23	Développer des techniques alternatives au traitement du bois	Industries artisanat	IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
5A25	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local	Industries artisanat	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur



Code	Intitulé des mesures du PDM 2010-2015	Domaine osmose	Code OSMOSE	Intitulé long du type d'action OSMOSE
5A31	Mettre en place des conventions de raccordement	Gouvernance - connaissance	GOU0601	Gouvernance - connaissance - Autres
5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets	Industries et artisanat	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
5A40	Actualiser les autorisations des installations classées pour la protection de l'environnement	Industries et artisanat	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
5A41	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires	Industries et artisanat	IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
5A42	Equiper les aires de carénage de dispositif de traitements spécialisés	Industries et artisanat	IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés	Ressource	RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	Industries et artisanat	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances
			IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
5B03	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation	Gouvernance - connaissance	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé	Assainissement	ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
5B25	Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux	Assainissement	ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
5B29	Adapter les pratiques d'amendement organique à la vulnérabilité des sols et eaux souterraines	Agriculture	AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
5C02	Couvrir les sols en hiver	Agriculture	AGR0202	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	Agriculture	AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
			AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates
5C19	Améliorer les capacités de stockage des déjections animales (bâtiments, plans)	Agriculture	AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive Nitrates
5D01	Réduire le désherbage chimique en zones agricoles (techniques alternatives,...)	Agriculture	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	Agriculture Agriculture	AGR0202	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
			AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
5D05	Exploiter des parcelles en agriculture biologique	Agriculture	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	Agriculture	AGR0202	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
5D27	Réduire le désherbage chimique en zones non agricoles (techniques alternatives,...)	Pollutions diffuses hors agriculture	COL0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses hors agriculture
			COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
5D28	Sécuriser la manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation	Agriculture	AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
5E04	Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Assainissement	ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
			ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
			ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
5E17	Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires	Industries et artisanat	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors
			IND0302	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
5E19	Inventorier, gérer et/ou réhabiliter les décharges	Déchets	DEC0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions ponctuelles associées aux déchets
			DEC0201	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination
5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées	Assainissement	ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
5F10	Délimiter les ressources à préserver pour leur utilisation future pour l'alimentation en eau	Ressource	RES1201	Ressource - Autres
5F28	Mettre en oeuvre une solution de sécurisation de l'approvisionnement	Ressource	RES0701	Mettre en place une ressource de substitution

Code	Intitulé des mesures du PDM 2010-2015	Domaine osmose	Code OSMOSE	Intitulé long du type d'action OSMOSE
5F29	Mettre en place un dispositif d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles	Industries et artisanat	IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts	Gouvernance - connaissance	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	Industries et artisanat	IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
		Agriculture	AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
		Gouvernance - connaissance	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
6A01	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
6A02	Définir de façon opérationnelle un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
6B01	Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles ou autres espèces	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
6B02	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)	Milieux aquatiques	MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
7A03	Organiser les activités, les usages et la fréquentation des sites naturels	Milieux aquatiques	MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
MB A13	Directive ERU	Assainissement	ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
			ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
			ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
MB A15	Directive nitrates	Agriculture	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
			AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
			AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
MB A17	Directive Oiseaux	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MB A18	Directive Habitat, faune, flore	Milieux aquatiques	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MB A9_10	Directive Baignade	Milieux aquatiques	MIA0901	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
MB C	Mesure de base - utilisation efficace et durable de l'eau	Ressource	RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
			RES0302	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE
			RES0401	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
MB D	Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable	Agriculture	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
MB E	Mesure de base - prélèvement	Ressource	RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
MB I	Mesure de base - Hydromorphologie	Ressource	RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
MB K	Mesure de base - substances prioritaires	Industries et artisanat	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances
			IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
Autres hors PDM 2010-2015		Assainissement	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Assainissement	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Assainissement	ASS0901	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
		Agriculture	AGR0603	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
		Agriculture	AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture

## ANNEXE IV : Prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures 2016-2021

L'objectif de cette note est de rappeler les enjeux spécifiques aux zones protégées et de proposer une méthode de croisement avec les enjeux de la directive cadre sur l'eau exprimés à l'échelle des masses d'eau dans le but de mieux prendre en compte les zones protégées dans l'élaboration et la mise en œuvre future du programme de mesures. 2016-2021.

**Il est à préciser qu'une partie des enjeux propres aux zones protégées seront couverts par les mesures qui seront déterminées au titre des masses d'eau à risque. La présente méthode vise à compléter, en tant que de besoin, le programme de mesures si celui-ci ne couvre pas tous les enjeux des zones protégées.**

### 1 - Les objectifs de la DCE

Les Etats membres assurent le respect de toutes les normes et objectifs des zones protégées en 2015, sauf disposition communautaire contraire (article 4.1.c).

Les objectifs spécifiques et exemptions pris au titre des articles

- 4.3 (MEFM) ;
- 4.4 (report de délai) ;
- 4.5 (objectif moins strict) ;
- 4.6 (dégradation temporaire) ;
- 4.7 (projet relevant de l'intérêt général) ;

doivent être cohérents avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement (article 4.8).

En application des articles 11.3 et 11.4, les mesures nécessaires pour respecter les objectifs propres aux zones protégées doivent être inscrites dans le programme de mesures.

### 2 - Quelles sont les zones protégées ?

- Les zones de captage de l'eau destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et DCE article 7)
- Les zones identifiées pour un usage AEP dans le futur (DCE article 7)
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R212-3 (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la DCE)
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE)
- Les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R211-75 (directive 91/676/CEE)
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R211-14 (directive 91/271/CEE)
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE)

Le registre des zones protégées mis à jour et le croisement avec le référentiel des masses d'eau seront mis à jour pendant l'été 2013 et disponibles pour les réunions locales de l'automne 2013.

### 3 – Méthode générale

Dans l'absolu, la directive cadre sur l'eau intègre dans ses objectifs généraux l'ensemble des enjeux aquatiques. En pratique, la directive cadre sur l'eau ne remplace pas les directives sectorielles lesquelles conservent leur propre logique de mise en œuvre et de rapportage.

Le programme de mesures n'a donc pas vocation à intégrer sous la forme de mesures territorialisées toutes les actions déployées ou à déployer dans les zones protégées au regard de leurs objectifs propres. Le socle des mesures de base constitue en effet un premier niveau de prise en compte sous forme non territorialisée qu'il convient de compléter de manière pragmatique.

Du point de vue de la directive cadre sur l'eau et par analogie avec le travail réalisé à l'échelle des masses d'eau, la prise en compte des zones protégées doit se faire essentiellement au filtre des pressions évaluées dans le cadre de l'état des lieux mais en intégrant autant que faire se peut les données pressions plus locales issues de la caractérisation de chaque zone protégée (exemple : pressions identifiées par les profils de baignade).

Un mode opératoire pour l'identification d'éventuelles mesures spécifiques à intégrer dans le programme de mesures 2016-2021 est proposé pour chaque zone protégée dans les paragraphes ci-après.

## 4 - Zones de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques

### 4.1/ textes de référence

Directive 2006/7/CE relative aux zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

### 4.2/ enjeux à prendre en compte

La directive fixe une échéance en mars 2011 pour l'établissement des profils de baignade et fin de la saison balnéaire 2015 pour atteindre une qualité suffisante des eaux. Les profils de baignade doivent permettre d'établir pour chaque eau de baignade leur vulnérabilité et les risques de pollutions potentielles. Elle impose des mesures de gestion en cas de circonstances exceptionnelles. Les objectifs propres aux zones de baignade concernent la pollution bactériologique.

Les pressions correspondantes sont :

- la pollution urbaine et industrielle
- la pollution organique agricole

Le champ d'investigation est limité aux zones de baignades dont la qualité est jugée insuffisante par rapport aux critères de la directive. Il est nécessaire de s'appuyer sur les pressions identifiées par les profils de baignade correspondant.

### 4.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
Liste des points de baignade de qualité insuffisante au vu de la surveillance 2012 et des masses d'eau associées (un complément issu de la surveillance 2013 sera disponible au cours de l'automne)	ARS (bassin)
Profils de baignade	ARS
Niveaux des pressions sur les masses d'eau	Bassin (AE)

#### 4.4/ Mode opératoire

##### **Cas 1 : la zone de baignade est incluse dans une masse d'eau à risque pour une ou plusieurs pressions pertinentes pour la zone**

- ne pas rajouter de mesure si celles identifiées pour la masse d'eau répondent complètement aux enjeux de la zone protégée ;
- ajouter des mesures pour la masse d'eau si celles identifiées en réponse au risque ne correspondent pas en termes de leviers d'actions aux enjeux de la zone protégée. Ces mesures ne seront à décliner que sur la zone protégée.

##### **Cas 2 : la zone protégée de baignade est incluse dans une masse d'eau qui n'est pas à risque**

Ajouter des mesures qui répondent à la pression identifiée par le profil de baignade à l'origine de la qualité insuffisante.

#### 4.5/ Mesures OSMOSE mobilisables

- Domaine Milieu : MIA0901
- Domaine Assainissement : ASS0101, ASS0201, ASS0302, ASS0402, ASS0502, ASS0601, ASS0801
- Domaine Agriculture : AGR0101, AGR0202, AGR0302, AGR0401, AGR0801, AGR0804, AGR0805
- Domaine Pollution diffuse hors agriculture : COL0101
- Domaine Gouvernance : GOU0101

## 5 – Eaux destinées à l'alimentation humaine : captages et ressources majeures

### 5.1/ Textes de référence

- Directive 98/83/CE et DCE (article 7) : Les zones de captage de l'eau destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes ;
- Les zones identifiées pour un usage AEP dans le futur (DCE article 7).

### 5.2/ Enjeux à prendre en compte

#### Zones de captage :

La directive 98/83/CE fixe un objectif de résultat pour 2015 dans le but de garantir la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Cela concerne notamment les éléments microbiologiques, les nitrates, certaines substances dont des métaux et des pesticides (cf. annexe 1 de la directive).

Les enjeux relèvent à la fois des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses. Les pressions concernées et évaluées dans le cadre de l'état des lieux :

- pollution urbaine et industrielle,
- substances hors pesticides,
- pesticides
- nitrates.

#### Zones identifiées pour un usage AEP dans le futur :

Les enjeux relèvent à la fois des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses mais également des déséquilibres quantitatifs.

Les pressions concernées et évaluées dans le cadre de l'état des lieux sont la pollution urbaine et industrielle, les substances hors pesticides, les pesticides et les nitrates, les prélèvements.



### 5.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
Liste des captages du registre des zones protégées identifiant les masses d'eau associées	Bassin (DB)
Liste des captages dégradés établis sur la base des critères techniques	Critères : GT de bassin captages Captages dégradés : ARS de bassin
Liste des captages prioritaires actuels dégradés	SDAGE – GT de bassin captages
Cartographie des AAC délimitées	régions
Cartographie des ressources majeures	Bassin
Niveaux des pressions sur les masses d'eau	Bassin

### 5.4/ Mode opératoire

#### Zones de captage :

Seuls les captages dégradés sont à considérer, qu'ils soient actuellement prioritaires ou non. La liste des captages dégradés est à définir par les bassins sur la base de critères nationaux. Dans l'attente de cette liste, le travail doit être conduit sur la base des captages prioritaires actuels du SDAGE 2010-2015 et uniquement sous l'angle pesticides et nitrates. Un complément sera réalisé ultérieurement aux réunions locales par les services de bassin en lien avec les DREAL et l'ARS.

#### Cas 1 : le captage est inclus dans une masse d'eau est à risque nitrates et/ou pesticides

- Si des plans d'actions sont en cours de mise en œuvre sur des AAC, les mesures correspondantes doivent être incluses dans le programme de mesures et rattachées à la masse d'eau correspondante. Les mesures seront choisies parmi les suivantes : AGR0202, AGR0302, AGR0303, AGR0401, AGR0801, AGR0802, AGR0804, COL0101, COL0201.
- En l'absence de plan d'actions, voire d'AAC, les mesures qui seront définies sur la masse d'eau à risque devront être reprises dans les futurs plans d'actions, si cela est pertinent.
- Dans le cas où le captage est retenu au titre de la zone d'action renforcée dans les programmes d'actions régionaux de la directive Nitrates, les mesures spécifiques à ces zones seront reprises dans le programme de mesures à l'issue de la concertation sur les programmes d'actions.

**Remarque :** le SDAGE devra en complément identifier les captages dégradés dépourvus de programme d'actions et en demander l'établissement, ce qui nécessite en préalable la définition de l'AAC pour les captages concernés. Il est donc inutile d'inclure dans le programme de mesures des mesures visant la délimitation de l'AAC et l'établissement d'un plan d'actions.

#### Cas 2 : la masse d'eau n'est pas à risque nitrates et pesticides

Le cas d'un captage dégradé sur une masse d'eau qui n'est pas à risque n'est pas à écarter et nécessitera le cas échéant l'inclusion de mesures dans le programme de mesures qui ne seront à décliner a priori que sur l'AAC définie ou à définir.

#### Ressources majeures identifiées pour un usage AEP dans le futur :

Les ressources majeures correspondent en toute logique à des secteurs ne faisant pas l'objet de pression à l'origine d'un risque sur le plan de qualité et de la quantité. L'enjeu est donc essentiellement la non dégradation. La règle générale sera de ne pas inclure de mesure de restauration dans ces secteurs.

Néanmoins, l'existence d'une ressource majeure sur une masse d'eau qui n'est pas à risque mais néanmoins soumise à des pressions significatives est à vérifier. Dans ce cas uniquement des mesures peuvent être proposées qui ne seront déclinées que sur la zone protégée. Ces mesures répondent à un risque avéré de dégradation de la qualité ou de l'équilibre quantitatif de la ressource majeure.

**Remarque** : le SDAGE devra en complément d'une part identifier les ressources délimitées et celles qui restent à délimiter, et d'autre part rappeler la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions adapté à la préservation de ces zones. Il est donc inutile d'inclure dans le programme de mesures des mesures visant leur délimitation et l'établissement d'un plan d'actions.

## 5.5 / Mesures OSMOSE mobilisables

### Captages AEP prioritaires

- Domaine Agriculture : AGR0202, AGR0302, AGR0303, AGR0401, AGR0801, AGR0802, AGR0804,
- Domaine Pollution diffuse hors agriculture : COL0101 et COL0201

### Ressources majeures (si nécessaire) :

- Domaine Ressources : toutes les mesures
- Domaine Milieu : MIA1001
- Domaine Assainissement : ASS0301, ASS0302, ASS0401, ASS0402, ASS0501, ASS0502, ASS0601, ASS0801
- Domaine Agriculture : toutes sauf AGR0503 et AGR0603
- Domaine Pollution diffuse hors agriculture : COL0101 et COL0201
- Domaine industrie et artisanat : IND0101, IND0201, IND0202, IND0301, IND0302, IND0601, IND0701, IND0901.

## 6 - Zones Natura 2000

### 6.1/ Textes de référence

Directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CE

### 6.2/ Enjeux à prendre en compte

Le réseau Natura 2000 regroupe les zones de protection spéciales (ZPS) en application de la directive « oiseau » et les zones spéciales de conservation (ZSC) en application de directive « Habitats Faune Flore ».

Concernant les ZPS, il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la pollution et la détérioration des habitats, ainsi que les perturbations touchant les oiseaux. Les impacts des projets susceptibles d'avoir un effet significatif sur les sites désignés doivent être évalués et donner lieu à des mesures appropriées pour les éviter.

Dans les ZSC, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats et pour éviter leur détérioration ainsi que les perturbations significatives des espèces.

Sont concernées notamment les pollutions en général et l'atteinte aux conditions hydromorphologiques.

### 6.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
Zones Natura 2000 et masses d'eau associées	Bassin (DB)
Lien fonctionnel entre les zones et les masses d'eau	DB/DREALs
Niveaux des pressions sur les masses d'eau	Bassin
DOCOB	DREALs

## 6.4/ Mode opératoire

Le traitement des documents d'objectifs (DOCOB) nécessite une approche homogène à l'échelle du bassin. Un travail spécifique du niveau de bassin permettra de disposer au printemps 2014 d'une proposition de mesures relatives aux enjeux Natura 2000. Les services « nature » des DREALs seront associés à ce travail. **Il n'est donc pas demandé de travail spécifique en réunion.**

Pour mémoire, et par analogie à d'autres zones protégées, deux cas sont identifiés à ce stade :

**Cas 1 : la zone protégée correspond à une masse d'eau à risque du fait d'une pression qui est également pertinente pour la zone.**

- Si les mesures proposées à l'échelle de la masse d'eau sont suffisantes pour répondre à l'enjeu de la zone protégée, il est inutile d'en rajouter dans le programme de mesures. Ces mesures devront être déployées dans la zone N2000 au bénéfice de celle-ci et de la masse d'eau associée ;
- Dans le cas contraire, des mesures spécifiques peuvent être proposées qui ne seront déclinées que dans le périmètre de la zone protégée.

**Cas 2 : la zone protégée correspond à une masse d'eau qui n'est pas à risque du fait d'une pression pertinente pour la zone.**

- Si la pression pertinente existe néanmoins et est significative sur la masse d'eau associée, des mesures répondant spécifiquement aux enjeux de la zone protégée peuvent être proposées en cohérence avec les Docob établis. Celles-ci ne seront mises en œuvre que dans le périmètre de la zone protégée ;
- dans les autres cas il n'est pas nécessaire de proposer de mesure.

## 6.5/ Mesures OSMOSE mobilisables

Toutes les mesures appropriées du référentiel Osmose.

## 7. Zones Conchylicoles

### 7.1/ textes de référence

Directive 2006/113/CE abrogée en 2013 (objectifs repris au titre de la DCE) qui concerne les zones de production conchylicoles et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R212-3.

### 7.2/ enjeux à prendre en compte

La directive fixait un objectif de résultat 6 ans après la désignation des zones sur des paramètres relevant notamment de la physico-chimie classique et de la bactériologie, sur des métaux et des substances dangereuses.

Les enjeux relèvent à la fois des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses. Les pressions concernées et évaluées dans le cadre de l'état des lieux sont :

- pollution urbaine et industrielle,
- pollution diffuse agricole
- substances (hors pesticides)

### 7.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
liste des zones conchylicoles et masses d'eau associées	Bassin (DB)
Niveaux des pressions pertinentes sur les masses d'eau associées	Bassin (AE)

## 7.4/ Mode opératoire

### Cas 1 : la zone protégée est incluse dans une masse d'eau à risque pour une ou plusieurs pressions pertinentes pour la zone

- ne pas rajouter de mesure si celles identifiées pour la masse d'eau répondent complètement aux enjeux de la zone protégée
- ajouter des mesures pour la masse d'eau si celles identifiées en réponse au risque ne correspondent pas en termes de leviers d'actions aux enjeux de la zone protégée. Ces mesures ne seront à décliner que sur la zone protégée.

### Cas 2 : la zone protégée est incluse dans une masse d'eau qui n'est pas à risque

- Si des éléments de connaissance font état de pressions pertinentes pour la zone protégées qui ne s'exercent de manière significative que sur celle-ci, inclure des mesures dans le programme de mesures qui ne seront à décliner que pour la zone protégée.

## 7.5/ Mesures OSMOSE mobilisables

- Domaine Milieu : MIA0901
- Domaine Assainissement : ASS0101, ASS0201, ASS0302, ASS0402, ASS0502, ASS0601, ASS0701, ASS0801
- Domaine Industrie et artisanat : IND0101, IND0201, IND0202, IND0301, IND0302, IND0501, IND0601, IND0701, IND0901
- Domaine Agriculture : AGR0101, AGR0202, AGR0302, AGR0401, AGR0801, AGR0804, AGR0805
- Domaine Pollution diffuse hors agriculture : COL0101
- Domaine Gouvernance : GOU0101

## 8- Zones sensibles

### 8.1/ textes de référence

Directive 91/271/CEE (ERU), zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R211-14.

### 8.2/ enjeux à prendre en compte

La directive ERU fixe un objectif de niveau d'équipement pour la collecte et le traitement des effluents des agglomérations à des échéances fixées en fonction du nombre d'équivalent habitant de chaque station d'épuration (STEP). Dans les zones désignées comme sensibles les objectifs de traitement sont les suivants :

Equivalent Habitants	type de traitement	échéance
> 10 000	traitement biologique + N et/ou P	1998
2 000 à 10 000	traitement biologique	2005
< 2 000	traitement approprié	2005

Pour mémoire, en dehors des zones sensibles, les objectifs de la directive sont les suivants :

Equivalent Habitants	type de traitement	échéance
> 15 000	traitement biologique	2000
2 000 à 15 000	traitement biologique	2005
< 2 000	traitement approprié	2005

Ces objectifs sont en lien avec le thème pollution urbaine et industrielle de l'état des lieux.

### 8.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
Zones sensibles et masses d'eau associées	Bassin (DB)
Niveaux des pressions sur les masses d'eau	Bassin (AE)

## 8.4/ Mode opératoire

En zones sensibles, il est nécessaire d'intégrer systématiquement des mesures dans le programme de mesures sur les masses d'eau concernées par des STEP devant faire l'objet de mise en conformité ERU. Les mesures sont les suivantes : ASS0301, ASS0401, ASS0501.

Pour rappel : En dehors des zones sensibles, les mises en conformité des STEP au titre d'ERU doivent être identifiées dans le programme de mesures si la masse d'eau concernée est à risque pour la pollution urbaine.

## 8.5/ Mesures OSMOSE mobilisables

- Domaine Assainissement : ASS0301, ASS0401, ASS0501

## 9- Zones vulnérables

### 9.1/ textes de référence

Directive 91/676/CEE, zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R211-75

### 9.2/ enjeux à prendre en compte

La directive Nitrates vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans les zones désignées comme vulnérables du fait de dépassement du seuil de 40 mg/l de NO<sub>3</sub> dans les eaux brutes, les mesures du plan d'actions national (PAN) s'imposent. Les plans d'actions régionaux (PAR) déclinent les PAN en précisant notamment les modalités d'application. Les zones d'actions renforcées (ZAR) concernent des aires d'alimentation de captages (a priori : captages prioritaires avec enjeu NO<sub>3</sub> en zone vulnérable). A noter que les limites des ZV correspondent dans les grandes lignes aux masses d'eau à risque NO<sub>3</sub> (ESU et/ou ESO).

### 9.3/ Données à mobiliser

Types de données	Origine des données
Zones vulnérables et masses d'eau associées	Bassin (DB)
Projets de PAR - ZAR	DREALs

## 9.4/ Mode opératoire

Les règles proposées ci-après valent pour toutes les masses d'eau concernées par la zone vulnérable qu'elles soient à risque ou non pour les nitrates.

Par construction, les mesures OSMOSE en lien avec la directive nitrates s'appliquent de partout en zone vulnérable.

Ces mesures (AGR0201, AGR0301, AGR0803) permettent de couvrir les mesures réglementaires du plan d'actions national ainsi que les éventuelles mesures supplémentaires définies par les plans d'actions régionaux. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures en termes d'actions territorialisées renvoient aux plans d'actions régionaux et aux zones d'actions renforcées, ces dernières concernant des aires d'alimentation de captage sont par ailleurs traitées également au titre de la directive eau potable.

## 9.5/ Mesures OSMOSE mobilisables

- Domaine Agriculture : AGR0201, AGR0301, AGR0803 (les trois systématiquement).



## **ANNEXE V : Liste des exemptions possibles (causes et paramètres)**

La réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027<sup>4</sup>.

Pour le SDAGE 2016-2021, les exemptions seront demandées pour les masses d'eau avec un objectif 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art R212-15 du code de l'environnement) :

- les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; ce motif d'exemption est nommé faisabilité technique (FT)
- les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; ce motif d'exemption est nommé coût disproportionné (CD) ;
- les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ; ce motif d'exemption est nommé conditions naturelles (CN).

**Le motif d'exemption "faisabilité technique"** peut principalement être attribué lorsque la mise en œuvre d'actions avant 2021 est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de bon état. Il peut notamment être invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine...);
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse par exemple) ;
- lorsque des perturbations du milieu ont effectivement été observées mais pour lesquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permet pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

**Le motif d'exemption "conditions naturelles"** peut être retenu dans les 3 types de situations suivants :

- pour les masses d'eau présentant une altération quasi exclusivement liée à des substances dangereuses ou à une perturbation importante du transport sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber ;
- pour les eaux souterraines, faisant l'objet d'actions en cours ou prévues avant 2018, mais pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux ne permettra pas l'atteinte du bon état en 2021 ;

<sup>4</sup> Un bilan de l'atteinte des objectifs en 2015 devra être présenté en début de SDAGE. Pour les masses d'eau avec un objectif 2015 qui ne seraient pas en bon état lors de l'évaluation qui sera faite en 2014, une justification sera nécessaire. 1 format type (associé à des arguments type) sera élaboré afin d'assurer une homogénéité dans l'élaboration des argumentaires.

- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important (plans d'eau notamment), une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée (lagunes), le cas échéant des phénomènes de relargage.

**Le motif "coût disproportionné"** est mis en évidence d'après une analyse du rapport entre les coûts de la mise en œuvre des mesures et les bénéfices engendrés par l'atteinte du bon état. Lorsque les coûts sont importants et d'un montant disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, la directive cadre sur l'eau permet d'étaler la mise en œuvre des mesures et donc le coût afférent à celles-ci. Le caractère "disproportionné" des coûts ne signifie donc pas que les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre mais simplement qu'elles peuvent être étalées entre 2016 et 2027 selon les cas pour atteindre le bon état. Ce motif peut notamment être mis en évidence dans les sous bassins qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations morphologiques ou des pollutions diffuses importantes, souvent situées dans des secteurs géographiques très actifs au plan économique, et pour lesquels les bénéfices restaient significativement en deçà des impacts économiques.

L'analyse sur les coûts disproportionnés sera réalisée au niveau du bassin. Il est néanmoins possible que le niveau local identifie des difficultés financières pour mettre en œuvre une mesure dans le programme de mesures 2016-2021. Ces cas devront nécessairement être confirmés au niveau du bassin.

**Des objectifs moins stricts** peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement) lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre. Le recours à ces objectifs moins stricts n'est admis qu'à la condition (art R212-16 du code de l'environnement) :

- que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
- que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Ces objectifs moins stricts concernent un paramètre ou un indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Ils font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

Par ailleurs, pour chacun des reports d'échéance ou des objectifs moins stricts, le ou les paramètre(s) qui en est (sont) à l'origine doivent être précisés, suivant la classification présentée dans le tableau ci-après.

#### Liste des exemptions possibles

- faisabilité technique (FT)
- coût disproportionné (CD)
- conditions naturelles (CN)
- objectifs moins strict

• [Liste des paramètres à l'origine des exemptions](#)

	Catégorie	Paramètres identifiés	Précisions concernant le paramètre
Eaux superficielles	Biologie	eutrophisation	(flore aquatique : macrophytes, phytoplancton)
		benthos	(invertébrés)
		Ichtyofaune	(faune piscicole)
		autres espèces	(ex. espèces invasives)
	Hydromorphologie	Hydrologie	
		Continuité	
		morphologie	
	Chimie et physico-chimie de l'état écologique	substances dangereuses	pour l'état écologique, sont citées les substances connues dégradant la masse d'eau
		Pesticides	
		micropolluants organiques	
		Métaux	
		Nitrates	
		matières azotées	
matières phosphorées			
Chimie et physico-chimie de l'état chimique		substances prioritaires (au titre de la circulaire 2007/23 définissant les "normes de qualité environnementale (NQE)" des 41 substances prioritaires considérées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau)	
Eaux souterraines	quantité	déséquilibre quantitatif	
	qualité	nitrates	
		pesticides	
		solvants chlorés	
		hydrocarbures	
		pollutions historiques d'origine industrielle	
		pollutions urbaines	

**Les masses d'eau fortement modifiées**, au sens de la directive cadre sur l'eau, sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées, qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, doivent être identifiées pour justifier de la désignation en MEFM dans le tableau des objectifs. La liste des usages spécifiés est présentée dans le tableau ci-après.

[Liste des usages spécifiés :](#)

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance
	Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité
	Irrigation
	Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation
	Industrie
	Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures
	Loisirs et activités récréatives

## ANNEXE VI : Données permettant de cibler le choix des mesures pour traiter les pressions à l'origine d'un RNAOE 2021

La quantité importante des points à aborder pour réviser le programme de mesures a confirmé le besoin de délimiter précisément les sujets à aborder au cours de la séance. Cette délimitation, détaillée dans le présent document, doit s'accompagner de données thématiques précises permettant de cibler le choix des mesures.

### Cours d'eau

Thème	Masse d'eau devant faire l'objet de mesures	Données à mettre à disposition	Producteur
Substances	Masses d'eau concernées par des rejets directs (modélisés ou non) pouvant faire l'objet de mesure de réduction	Liste des masses d'eau. Pour chaque masse d'eau, identification des mesures OSMOSE possibles.	Agence de l'eau
Continuité	Masses d'eau classées Liste 2	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau /DREAL de bassin
	Masses d'eau à risque avec ouvrage « grenelle » (hors liste 2)	Liste des masses d'eau Liste des ouvrages « grenelle » reconduit	
	Masses d'eau complémentaires	Liste des masses d'eau	
quantité	Masses d'eau concernées par une EVP confirmant le déficit	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
	Masses d'eau complémentaires	Liste des masses d'eau	
Hydrologie	Masses d'eau concernées par des problèmes d'hydrologie sans lien avec la quantité	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
		Liste des ouvrages concernés par le relèvement des débits réservés	DREAL / DDT
Pressions urbaines et industrielles hors substances	Masses d'eau concernées par des rejets directs	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
		STEP à mettre en conformité ERU, suivant la nomenclature OSMOSE	DREAL / DDT
Nitrates	Masses d'eau concernées par des pressions directes en ZV	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
		Action des plans d'actions ZV	DREAL
	Masses d'eau concernées par des AAC captages nitrates hors ZV	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
		Action des plans d'actions captage	DDT
Masses d'eau concernées par des pressions directes hors ZV et hors captages	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau	
Pesticides	Masses d'eau intégrant une AAC	Liste de masse d'eau	Agence de l'eau
	Masses d'eau concernées par des pressions directes hors AAC	Liste de masse d'eau	
Zones humides	Masses d'eau pour lesquelles des mesures de restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux.	Liste des masses d'eau avec enjeux prioritaires de restauration physique ou en contact avec des sites Natura 2000.	Agence de l'eau

### Eaux souterraines

Thème	Masse d'eau devant faire l'objet (ou susceptible de faire l'objet) de mesures	Données à mettre à disposition	Référent/ Producteur
Nitrates	masses d'eau concernées par des pressions directes en ZV	Liste des masses d'eau Action des plans d'actions ZV	Agence de l'eau DREAL
	masses d'eau concernées par des AAC	Liste des masses d'eau et des captages par masse d'eau Action des plans d'actions captage	Agence de l'eau DDT
	masses d'eau concernées par des pressions hors ZV et sans captages prioritaires	Liste des masses d'eau	Agence de l'eau
Pesticides	masses d'eau concernées par des AAC	Liste de masse d'eau	Agence de l'eau
	masses d'eau concernées par des pressions directes sans AAC	Liste de masse d'eau	
Zones humides	Masses d'eau pour lesquelles des mesures de restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux.	Liste des masses d'eau en lien significatif avec les zones humides de surface avec précision des pressions de prélèvement, de pollutions diffuses et des captages dégradés.	Agence de l'eau

### Plan d'eau

Thème	Masse d'eau devant faire l'objet (ou susceptible de faire l'objet) de mesures	Données à mettre à disposition	référent
Tous thèmes confondus	Masse d'eau en RNAOE2021	Proposition de mesures en lien avec le risque. Proposition directement réalisée dans l'outil PDM.	Agence de l'eau / groupe de bassin plan d'eau

### Eaux côtières

Thème	Masse d'eau devant faire l'objet (ou susceptible de faire l'objet) de mesures	Données à mettre à disposition	référent
Tous thèmes confondus	Masse d'eau en RNAOE2021	Mesure proposée dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin de la DCSSM	Agence de l'eau



## ANNEXE VII : Eléments de méthode pour la prise en compte des zones humides dans l'élaboration du programme de mesures

### 1. Préambule

**La notion de fonctionnement écologique** d'une zone humide se réfère à la capacité de l'écosystème à assurer l'ensemble des cycles biogéochimiques (eau, azote, phosphore, carbone) et biologiques (habitats d'alimentation, de reproduction, de transition...). Ce bon fonctionnement est le garant d'une optimisation des fonctions écologiques de la zone humide et de ses relations avec les masses d'eau souterraine ou de surface. Les pressions anthropiques engendrent des déséquilibres de l'écosystème et le prédispose à des altérations de son fonctionnement (trophique, hydrique, biologique...), de ses services écosystémiques et l'expose à un risque de dégradation.

**Une fonction écologique** correspond à l'ensemble des processus favorisant l'expression de l'écosystème dans ses dimensions physico-chimiques, biologiques et spatiales (rétention d'eau, dénitrification par les bactéries, plaine alluviale...). Le terme de service rendu peut être défini comme «un bénéfice que les humains obtiennent des écosystèmes<sup>5</sup>» donc un avantage retiré d'une fonction attribuée à un écosystème.

**Une pression** (usage de la zones humides), correspond à toutes activités humaines internes (rejets, pratiques agricoles, ouvrages, urbanisation, remblai, extraction de granulats...) ou externes (urbanisation, imperméabilisation périphérique, rejet pluvial...) aux masses d'eau et aux zones humides susceptibles d'induire des dysfonctionnements et d'interférer sur leur état (physique, chimique, biochimique, trophique, biologique). Elle s'exprime par un risque d'altération ou de dégradation. Une intervention sur la ou les pression(s) identifiée(s) doit conduire à atteindre le bon état de fonctionnement. Le résultat, subordonné à la capacité de résilience<sup>6</sup> des écosystèmes est obtenu dans un laps de temps plus ou moins long (nature de la perturbation, inertie de la masse d'eau et de la zone humide).

**Un enjeu** (inondation, eau potable, biodiversité, continuité écologique...) est caractérisé lorsqu'il y a antagonisme entre, d'une part une fonction et son objectif de conservation ou de restauration et d'autre part avec l'existence d'une pression menaçant la pérennisation de cette fonction.

Une zone humide s'apprécie par l'analyse des fonctions effectives et potentielles (fonction objectif, qui peut être restaurée par exemple conversion de culture en herbe dans une aire d'alimentation de captage pour la fonction hydrogéochimique. La remise en herbe est également susceptible d'agir sur la fonction biodiversité en la confortant ou en la restaurant) et les pressions anthropiques constatées. Ces pressions sont à rechercher au travers des usages qui s'exercent directement dans les zones humides (pression interne) ou indirectement dans leurs bassins d'alimentation (pression externe).

---

<sup>5</sup> Evaluation économique des services rendus par les zones humides : des données scientifiques aux éléments de décision, quelle démarche, quelle traduction ? Organisation de groupes de réflexion. Y. LAURANS, 2000.

<sup>6</sup> En **écologie**, la **résilience** est la capacité d'un écosystème ou d'une espèce à récupérer un fonctionnement ou un développement adapté suite à une perturbation.

## 2. Principes généraux et objectifs

La relation entre masse d'eau et zone humide conduit à localiser les secteurs où il existe des échanges tels que les pressions sur l'une ou l'autre des composantes sont susceptibles d'engendrer un risque d'altération de leur qualité ou de leur fonction. Cela implique que le lien entre masses d'eau et zones humides est tel, que toutes actions sur la pression affectant l'un ou l'autre des compartiments visent à les améliorer (définies dans le référentiel hydrogéologique de 2012). Dans ce contexte il convient de mobiliser les actions adéquates pour maîtriser ou réduire les pressions sur les zones humides et les masses d'eau qui les accompagnent.

Ces actions constituent les fondements de la gestion et de la restauration des zones humides dans le bassin. Les actions à conduire sont déterminées d'une part dans le cadre du plan de gestion stratégique des zones humides et d'autre part dans l'élaboration du programme de mesures. Dans ce dernier, les actions favorisant l'atteinte de l'objectif des masses d'eau sont directement identifiées.

Les masses d'eau souterraine (aquifère libre ou captif, aquifère karstique...) sont, en fonction de la nature des formations de couverture (argiles, limons, sables, graviers, calcaires fracturés...) plus ou moins vulnérables et sensibles au type d'occupation du sol (forêt, prairie, culture, sol nu, urbanisation, zone humide...).

La relation **nappe libre** - zone humide - type de couverture du sol constitue un indicateur de risque en raison d'échanges verticaux (avérés forts, potentiellement significatifs) en fonction des pressions. Elle conditionne pour la masse d'eau visée et pour une pression donnée, la priorisation des interventions et le choix des actions efficaces pour réduire ou contrôler la pression.

La relation **nappe captive** – zone humide – type de couverture du sol constitue un indicateur de risque faible en raison des échanges limités à nuls entre les usages de surface et les eaux souterraines.

Pour les **masses d'eau superficielles**, une démarche identique est effectuée avec les zones humides des vallées alluviales. Les échanges latéraux et longitudinaux scellent le fonctionnement entre eaux de surface et milieux humides. Les caractéristiques des formations de couverture et de l'occupation du sol sont également prégnantes pour qualifier la relation pression/risque. Les priorités d'actions sont déterminées par le croisement des secteurs à enjeux pour la restauration physique et les sites Natura 2000.

En l'absence de pression recensée, la non dégradation de la masse d'eau et le bon état de conservation de la zone humide constituent l'objectif fixé. Ils ne nécessitent pas la mise en œuvre d'action spécifique en dehors de l'application de la réglementation.

## 3. Identification des mesures

**Pour les masses d'eau souterraine affleurantes**, un tableau restitue les masses d'eau avec des relations avérées fortes ou potentiellement significatives avec les zones humides de surface (dont sites Natura 2000). Pour celles-ci, les pressions de pollutions diffuses globales, de prélèvements et les captages dégradés sont signalés. Cette sélection constitue l'échantillon sur lequel les groupes de travail sont sollicités.

**Pour les masses d'eau superficielle**, sont pris en compte les enjeux prioritaires de restauration physique et les sites Natura 2000. L'ensemble de ces informations est consigné dans un tableau transmis aux groupes de travail.

Les masses d'eau souterraine caractérisées par des **liens avérés forts et potentiellement significatifs** avec des zones humides et pour lesquelles des pressions sont identifiées constituent l'échantillon sur lequel les groupes de travail apporteront des informations sur les mesures à proposer.

Les masses d'eau superficielle pour lesquelles **les enjeux prioritaires de restauration physiques sont requis ou la présence de site Natura 2000 en contact**, constituent l'échantillon sur lequel les groupes de travail apporteront des informations sur les mesures à proposer

Si la mesure appliquée à la masse d'eau est suffisante pour maîtriser la pression et atteindre l'objectif fixé alors il n'est pas nécessaire de mobiliser d'autre action. Dans le cas contraire une mesure, portant sur la zone humide, susceptible d'agir sur la masse d'eau est à rechercher.

Concernant plus spécifiquement les zones humides et leurs fonctions (hydraulique/hydrologique, physique/biogéochimique, biologique/écologique), le tableau ci-après illustre les différentes situations relatives à l'état de la fonction objectif des zones humides selon la nature des pressions. Le choix des actions s'opérera au regard du contexte local à traiter (relation avec une masse d'eau), de l'intensité de la pression et de l'objectif à atteindre. Ce tableau fonctionne comme une grille de décision.

État de la fonction «objectif» Pression actuelle	Bon	Dégradé
Non significative	Non dégradation	Restauration
Significative	Maîtrise de la pression	Restauration Réduction de la pression

**En l'absence de pression significative sur la zone humide, la non dégradation de la fonction constitue l'objectif pour le maintien du bon état de conservation.**

Pour les autres cas la pression identifiée sur la fonction de la zone humide est significative ou non. Les règles de choix sont les suivantes :

- **1. Si la pression est significative et l'état de la fonction de la zone humide est bon alors l'action envisagée consistera en une maîtrise de la pression.**

Exemple : aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, dans le contexte d'une nappe alluviale captive ou semi captive concernée par la mise en culture annuelle de parcelles agricoles. La maîtrise préventive de la pression consistera par exemple en une adaptation des pratiques agricoles (culture intercalaire piège à nitrate, réduction de la fertilisation minérale et raisonnement des interventions phytosanitaires ou utilisation de techniques alternatives...) pour préserver et conforter la fonction biogéochimique.

- **2. Si la pression est significative et l'état de la fonction de la zone humide est dégradé alors l'action envisagée consistera en une réduction de la pression et en une restauration de la fonction.**

Exemple : aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, dans le contexte d'une nappe alluviale libre concernée par la mise en culture annuelle de parcelles agricoles. La réduction de la pression consistera en une animation avec les exploitants agricoles pour une remise en herbe des parcelles cultivées et/ou des échanges de parcelles entre des cultivateurs et des éleveurs voire en l'acquisition foncière et la mise en place d'un bail environnemental (amélioration de la fonction biogéochimique, restauration de la fonction biodiversité).

La prise en compte de ces zones humides peut se faire dans le cadre d'un plan d'actions concertées du captage d'alimentation en eau potable ou plus globalement à l'échelle du sous bassin dans le contexte d'un plan de gestion stratégique des zones humides.

- **3. Si la pression est non significative et l'état de la fonction dégradé alors l'action consistera en une restauration de la fonction.**

Chercher par exemple à maîtriser le foncier dans l'espace de liberté d'un cours d'eau, améliorer la continuité écologique, restaurer le fonctionnement d'une zone humide remblayée par enlèvement de remblai...

#### 4. Quelles actions mobiliser dans le programme de mesures ?

Les tableaux ci-après reprennent les domaines Osmose, les actions mobilisables directement ou indirectement pour les zones humides avec un commentaire précisant la portée de l'action.

#### Domaine OSMOSE : AGRICULTURE

Code	Type d'action OSMOSE	Commentaire
AGR0201	<b>Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates</b>	Actions identifiées pour les masses d'eau souterraine. Lorsqu'elles sont mobilisées elles peuvent contribuer à l'amélioration de la fonction hydrogéochimique de la zone humide connectée à la masse d'eau souterraine (MAEt). Actions du PDM 2010-2015 associée : 3D02
AGR0202	<b>Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates</b>	
AGR0301	<b>Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates</b>	
AGR0302	<b>Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates</b>	
AGR0303	<b>Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire</b>	
AGR0401	<b>Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)</b>	

**Domaine OSMOSE : MILIEUX AQUATIQUES**

Code	Type d'action OSMOSE	Commentaire
MIA0101	<b>Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques</b>	Cette action est utilisée pour préconiser la réalisation d'un plan de gestion stratégique des zones humides (cf. doctrine zones humides du bassin Rhône-Méditerranée) à l'échelle d'un sous bassin versant dans le cadre d'un Sage ou en dehors de celui-ci. Actions du PDM 2010-2015 associées : 3D16, ZH16
MIA0202	<b>Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau</b>	Cette action est préconisée pour améliorer les échanges latéraux et longitudinaux entre cours d'eau et zones humides dans le cadre d'une restauration du fonctionnement hydromorphologique. Actions du PDM 2010-2015 associées : 3C16, 3C17
MIA0203	<b>Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes</b>	Cette action est préconisée pour améliorer les échanges latéraux et longitudinaux entre cours d'eau et zones humides dans le cadre d'une renaturation du fonctionnement hydromorphologique et de l'espace de liberté. Actions du PDM 2010-2015 associées : 3C44, ZH16
MIA0402	<b>Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau</b>	Cette action est préconisée pour améliorer le développement et le fonctionnement des zones humides de ceinture et de queue de plan d'eau car elles jouent un rôle tampon sur la qualité des eaux libres et de ruissellement. Actions du PDM 2010-2015 associées : 3C14, ZH16
MIA0601	<b>Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide</b>	Cette action correspond à la maîtrise foncière de zones humides, (y compris les zones d'expansion des crues), que ce soit par acquisition ou par un bail emphytéotique, par les collectivités, les établissements publics, des organisations non gouvernementales ou des propriétaires privés. Action du PDM 2010-2015 associée : 3D16
MIA0602	<b>Réaliser une opération de restauration d'une zone humide</b>	Cette action correspond à la réalisation d'une opération de restauration ou de récréation d'une zone humide. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Cette action ne prend pas en considération l'entretien courant de la zone humide, qui relève d'autres actions notamment agro-environnementales ou contrat Natura 2000... Actions du PDM 2010-2015 associées : ZH8, 3D16, ZH11, ZH12, ZH13, ZH14, ZH15
MIA0802	<b>Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)</b>	Pour tous les milieux hors classement des cours d'eau, cette action peut être mobilisée pour une protection réglementaire locale (réserve de chasse et de faune sauvage, espace boisé classé, réserve biologique domaniale, espace naturel sensible...). Elle peut accompagner l'action MIA602 Action du PDM 2010-2015 associée : ZH6

**Domaine OSMOSE : GOUVERNANCE –CONNAISSANCE**

Code	Type d'action OSMOSE	Commentaire
GOU0201	<b>Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)</b>	Cette action peut être proposée pour indiquer que le sage doit aborder les zones humides ou renforcer son dispositif. Dans la mesure du possible cette action consiste à l'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides objet de l'action MIA0101.
GOU0202	<b>Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)</b>	Cette action peut être proposée pour indiquer que le porteur de projet territorial doit aborder les zones humides ou renforcer son dispositif. Dans la mesure du possible cette action consiste à l'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides objet de l'action MIA0101.



## ANNEXE VIII : Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée déjà parues

- Qu'est-ce que le bon état des eaux ? *Mars 2011*
- Comment agir pour le bon état des plans d'eau ? memento sur les mesures à engager avant 2015. *Décembre 2011*
- Mieux gérer les prélèvements d'eau. L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau. *Avril 2013*
- Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides – Doctrine «ZONES HUMIDES» du bassin Rhône Méditerranée. *Septembre 2013*

Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée peuvent être téléchargées à l'adresse internet suivante : <http://www.eaurmc.fr>

Les notes du secrétariat technique du SDAGE contiennent des informations techniques essentiellement destinées aux services de l'Etat et de ses établissements publics en appui à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée.

L'objectif principal de cette note "**Préparation du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau du SDAGE 2016-2021 - bassin Rhône-méditerranée – Note de méthode à destination des groupes de travail locaux**" est d'apporter des éléments de méthode permettant la réalisation du travail de préparation du programme de mesures 2016-2021 et des objectifs des masses d'eau de façon homogène sur l'ensemble du bassin. Elle identifie le calendrier de travail et les attendus.

**Responsable de la rédaction et de la publication :  
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**

Le secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la délégation de bassin de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Il associe également des représentants des DREAL du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau ainsi que les représentants de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.



**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**  
2-4 allée de Lodz  
69363 Lyon cedex 07

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**  
Délégation de bassin  
Rhône Méditerranée  
69509 Lyon cedex 03

**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**  
Délégation régionale  
Rhône-Alpes Bassin  
Rhône Méditerranée  
Parc de Parilly  
Chemin des chasseurs  
69500 Bron